UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 05018125 4

BX
2435
.C3153
M48
1892
SMC

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
The Redemptorists of
the Toronto Province
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR
TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

http://www.archive.org/details/quelquesrponse00meyn

VIII 9 1

LES DEVOIRS DE L'OBÉISSANCE

ENVERS

LE DÉCRET APOSTOLIQUE

Du 17 Décembre 1890

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR
TRANSFERRED

QUELQUES RÉPONSES

TOUCHANT

LES DEVOIRS DE L'OBÉISSANCE

ENVERS

LE DÉCRET APOSTOLIQUE

Du 17 décembre 1890

SUR L'OUVERTURE DE CONSCIENCE, LES CONFESSIONS
ET LES COMMUNIONS DANS LES COMMUNAUTÉS

Par le R. P. Fr. André-Marie MEYNARD
Des Frères-Prêcheurs

TRANSFERRED

CLERMONT-FERRAND
LIBRAIRIE CATHOLIQUE
L. BELLET, éditeur, avenue Centrale, 4.
PARIS
J. VIC et AMAT, libraires, rue Cassette, 11.
1892

NIHIL OBSTAT QUIN IMPRIMATUR :

Lugduni, die 24 aprilis 1892.
Fr. Maria-Lucas MARQUET,
S. Th. Lect.

Lugduni, die 27 maii 1892.
Fr. Franciscus BALME,
S. Th. Lect.

IMPRIMATUR :

Fr. Jos. Ambrosius LABORÉ,
Prior Prov. Occit. Imm. Concept.

IMPRIMATUR :

Claromonti, die 12 junii 1892.
† J. PETRUS, *Episcopus Claromonten.*

AVERTISSEMENT

Ce commentaire n'est que la reproduction des principes que nous avons exposés dans l'ouvrage intitulé : *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples, deuxième édition* (1). Nous avions achevé de corriger les épreuves de ce travail quand parut le Décret de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers du 17 décembre 1890, sur l'ingérence des supérieurs et supérieures dans le for de la conscience : ce Décret ne change rien aux principes, il règle et précise cependant plusieurs questions importantes relatives à certaines communautés. Depuis la publication du Décret apostolique on nous a manifesté le désir de nous voir publier un commentaire, afin d'élucider, avec l'aide de ce grave document, des points trop souvent mal compris et quelques fois difficilement acceptés. D'autre part, on nous a adressé plusieurs consultations sur les difficultés que pouvait soulever ce Décret ; les réponses que nous avons faites forme-

(1) Les *Réponses canoniques,* etc., s'adressent directement aux communautés de religieuses à vœux simples. Dans le commentaire que nous publions aujourd'hui, nous nous adressons principalement aux supérieurs (et supérieures), majeurs et subalternes de tous les instituts de femmes à vœux simples et solennels et d'hommes purement laïques, et à tous ceux qui ont une part quelconque au gouvernement et à la direction des susdits instituts, aux pères spirituels, aumôniers, confesseurs, prédicateurs de retraite, etc.

ront une partie du commentaire que nous publions aujourd'hui. Ce sera comme un Appendice de nos *Réponses canoniques et pratiques*, où nous renvoyons assez souvent le lecteur par des signes convenus (1).

(1) Ces signes sont entre parenthèses, les chiffres romains I et II indiquent la première ou la seconde partie, les chiffres arabes renvoient aux numéros des demandes et réponses.

DÉCRET APOSTOLIQUE

Du 17 Décembre 1890

C'est la condition de toutes les choses humaines, quelque bonnes et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, et aussi des lois sagement établies, de pouvoir être abusivement détournées de leur sens propre et appliquées à des objets étrangers; d'où il résulte que parfois ces lois n'atteignent plus le but que les législateurs s'étaient proposé, et même qu'elles produisent en certains cas un effet contraire.

Et il est extrêmement regrettable qu'il en soit ainsi pour les lois de plusieurs congrégations, sociétés ou instituts, soit de femmes qui émettent des vœux simples

---

N. 19621/13

DECRETUM

Quemadmodum omnium rerum humanarum quantumvis honestæ sanctæque in se sint; ita et legum sapienter conditarum ea conditio est, ut ab hominibus ad impropria et aliena ex abusu traduci et pertrahi valeant; ac propterea quandoque fit, ut intentum a legislatoribus finem haud amplius assequantur, imo et aliquando, ut contrarium sortiantur effectum.

Idque dolendum vel maxime est obtigisse quoad leges plurium Congregationum, Societatum aut Institutorum sive mulierum quæ vota simplicia aut solemnia

ou solennels, soit d'hommes qui par leur profession et leur gouvernement sont purement laïques. En effet, quelques fois leurs constitutions avaient permis la manifestation de conscience, afin que les sujets pussent apprendre plus facilement, dans leurs doutes, la voie ardue de la perfection de supérieurs expérimentés; mais plusieurs de ceux-ci ont introduit l'usage de scruter les secrets de conscience réservés exclusivemont au sacrement de Pénitence. De même dans les constitutions il a été prescrit, conformément aux saints Canons, que la confession serait faite aux confesseurs respectifs ordinaires et extraordinaires; or des supérieurs ont poussé l'arbitraire jusqu'à refuser un confesseur extraordinaire à leurs sujets, même dans le eas où ceux-ci en avaient un besoin urgent pour mettre ordre à leur conscience. Enfin une règle de discrétion et de prudence obligeait

---

nuncupant, sive virorum professione ac regimine penitus laicorum; quandoquidem aliquoties in illorum Constitutionibus conscientiæ manifestatio permissa fuerat, ut facilius alumni arduam perfectionis viam ex expertis Superioribus in dubiis addiscerent; e contra a nonnullis ex his intima conscientiæ scrutatio, quæ unice sacramento Pœnitentiæ reservata est, inducta fuit. Itidem in Constitutionibus ad tramitem SS. Canonum præscriptum fuit, ut Sacramentalis Confessio in hujusmodi Communitatibus fieret respectivis Confessariis ordinariis et extraordinariis; aliunde Superiorum arbitrium eo usque devenit, ut aliquem extraordinarium Confessarium denegaverint, etiam in casu quo, ut propriæ conscientiæ consulerent, eo valde indigebant. In-

les supérieurs à donner à leurs subordonnés une direction sage et droite en ce qui concerne les pénitences particulières et les autres œuvres de piété ; mais cette règle a aussi été abusivement étendue à ce point qu'ils permettaient à leurs sujets de s'approcher de la sainte communion à leur gré, ou bien parfois ils la leur interdisaient absolument. De là il est arrivé que ces diverses dispositions utiles et sages, établies autrefois dans le but d'obtenir le profit spirituel des sujets, le maintien et l'accroissement de la paix et de la concorde dans les communautés, sont devenues souvent un péril pour les âmes, une source d'anxiété pour les consciences et de trouble pour la paix intérieure, comme le prouvent avec une grande évidence les recours et les plaintes que les inférieurs ont de temps en temps adressés au Saint-Siège.

---

dita denique eis fuit discretionis ac prudentiæ norma ut subditos rite recteque quoad peculiares pœnitentias ac alia pietatis opera dirigerent; sed et hæc per abusionem extensa in id etiam extitit, ut eis ad Sacram Synaxim accedere vel pro lubitu permiserint, vel omnino interdum prohibuerint. Hinc factum est, ut hujusmodi dispositiones, quæ ad spiritualem alumnorum profectum et ad unitatis pacem et concordiam in Communitatibus servandam fovendamque salutariter ac sapienter constitutæ jam fuerant, haud raro in animarum discrimen, in conscientiarum anxietatem, ac insuper in externæ pacis turbationem versæ fuerint, ceu subditorum recursus et querimoniæ passim ad S. Sedem interjectæ evidentissime comprobant.

C'est pourquoi notre très saint Seigneur Léon XIII, Pape par la divine Providence, dans la sollicitude particulière qu'il porte à cette portion très choisie de son troupeau, dans l'audience accordée à nous, cardinal préfet de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des évêques et réguliers, le 14 décembre 1890, toutes choses soigneusement et diligemment posées, a décidé, établi et décrété ce qui suit :

I. Sa Sainteté annule, abroge et déclare de nulle valeur à l'avenir toutes dispositions des constitutions des pieuses sociétés et instituts, soit de femmes à vœux simples ou solennels, soit d'hommes purement laïques, quand bien même lesdites constitutions auraient reçu l'approbation du Siège Apostolique sous une forme quelconque, même celle qu'on appelle très spéciale, en

---

Quare SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, pro ea qua præstat erga lectissimam hanc sui gregis portionem peculiari sollicitudine, in audientia habita a me Cardinali Præfecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus præpositæ die decima quarta Decembris 1890, omnibus sedulo diligenterque perpensis, hæc quæ sequuntur voluit, constituit atque decrevit.

I. Sanctitas Sua irritat, abrogat, et nullius in posterum roboris declarat quascumque dispositiones Constitutionum, piarum Societatum, Institutorum mulierum sive votorum simplicium sive solemnium, nec non virorum omnimode laicorum, etsi dictæ Constitutiones approbationem ab Apostolica Sede retulerint in forma quacumque etiam quam aiunt specialissimam, in eo

ce qui concerne la manifestation intime du cœur et de la conscience, de quelque manière et sous quelque nom qu'elle soit désignée. C'est pourquoi Sa Sainteté commande expressément aux supérieurs et supérieures de ces instituts, congrégations et sociétés, d'effacer complètement et de retrancher absolument les susdites dispositions de leurs propres constitutions, directoires et manuels. Elle annule pareillement et supprime tous les usages et les coutumes même immémoriales en cette matière.

II. En outre, Sa Sainteté défend rigoureusement aux susdits supérieurs et supérieures, de quelque grade et prééminence qu'ils soient, de chercher à amener les personnes qui leur sont soumises, directement ou indirectement, par précepte, conseil, crainte, menaces ou flatteries, à leur faire cette ouverture de conscience;

---

scilicet, quod cordis et conscientiæ intimam manifestationem quovis modo ac nomine respiciunt. Ita propterea serio injungit Moderatoribus et Moderatricibus hujusmodi Institutorum, Congregationum ac Societatum ut ex propriis Constitutionibus, Directoriis ac Manualibus præfatæ dispositiones omnino deleantur penitusque expungantur. Irritat pariter ac delet quoslibet ea de re usus et consuetudines etiam immemorabiles.

II. Districte insuper prohibet memoratis Superioribus ac Superiorissis cujuscumque gradus et præeminentiæ sint ne personas sibi subditas inducere pertentent directe vel indirecte, præcepto, consilio, timore, minis, aut blanditiis ad hujusmodi manifestationem conscientiæ sibi peragendam; subditisque e converso

d'autre part, Elle commande aux inférieurs de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs subalternes qui oseraient les amener à cela, et s'il s'agit d'un supérieur général ou d'une supérieure générale, la dénonciation devra être faite à cette Sacrée Congrégation.

III. Mais cela n'empêche nullement les sujets de pouvoir librement et spontanément ouvrir leur âme aux supérieurs, à l'effet d'obtenir de leur prudence, dans les doutes et les anxiétés, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection.

IV. De plus, sans déroger en rien, en ce qui concerne les confesseurs ordinaires et extraordinaires des communautés, aux prescriptions du saint concile de Trente, session 25, chapitre X, *Des Réguliers*, et à celles de Benoît XIV, de sainte mémoire, dans la Constitution qui commence par ces mots *Pastoralis curæ*, Sa Sain-

---

præcipit, ut Superioribus majoribus denuncient Superiores minores, qui eos ad id inducere audeant ; et si agatur de Moderatore vel Moderatrice Generali denunciatio huic S. Congregationi ab iis fieri debeat.

III. Hoc autem minime impedit quominus subditi libere ac ultro aperire suum animum Superioribus valeant ad effectum ab illorum prudentia in dubiis ac anxietatibus auxilium et directionem obtinendi pro virtutum acquisitione ac perfectionis progressu.

IV. Præterea firmo remanente quoad Confessarios ordinarios et extraordinarios Communitatum quod a Sacrosancto Concilio Tridentino præscribitur in *Sess., 25, Cap. X, de Regul. et a S. M. Benedicto XIV* statuitur in Constitutione quæ incipit « Pastoralis curæ, » Sanc-

teté avertit les prélats et supérieurs de ne point refuser un confesseur extraordinaire à leurs sujets toutes les fois que ceux-ci en ont besoin pour mettre ordre à leur conscience, sans que les susdits supérieurs recherchent d'aucune façon le motif de cette demande ni montrent qu'ils en sont mécontents. Et afin qu'une si sage disposition ne soit pas sans résultat, Elle exhorte les Ordinaires à désigner dans les lieux de leur diocèse où existent des communautés de femmes, des prêtres capables et munis de pouvoirs auxquels les religieuses puissent facilement recourir pour le sacrement de Pénitence.

V. En ce qui concerne la permission ou la défense d'approcher de la sainte Table, Sa Sainteté décrète que les permissions et les défenses de ce genre sont exclusivement réservées au confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les supérieurs aient aucune autorité

---

titas Sua Præsules Superioresque admonet ne extraordinarium denegent subditis Confessarium quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id subditi adigantur, quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut ægre id ferre demonstrent. Ac ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ Diœceseos, in quibus Mulierum Communitates existunt, idoneos Sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos pro Sacramento Pœnitentiæ recurrere eæ facile queant.

V. Quod vero attinet ad permissionem vel prohibitionem ad sacram Synaxim accedendi Eadem Sanctitas Sua decernit, hujusmodi permissiones vel prohibitiones duntaxat ad Confessarium ordinarium vel extraordina-

pour s'ingérer dans cette chose, excepté le cas où quelqu'un de leurs inférieurs, depuis sa dernière confession sacramentelle, aurait donné du scandale à la communauté, ou commis une faute grave extérieure, et cette prohibition cesse quand l'inférieur s'est approché de nouveau du sacrement de Pénitence.

VI. En conséquence, on recommande à tous de se préparer avec un grand soin à la sainte communion et de s'en approcher aux jours fixés dans leurs règles particulières, et toutes les fois que le confesseur jugera expédient à cause de la ferveur et pour le progrès spirituel d'une âme, qu'elle communie plus souvent, il pourra le lui permettre. Mais celui qui aura obtenu de son confesseur la permission d'une communion plus fréquente et même quotidienne sera tenu d'en avertir son supérieur ; que si celui-ci croit avoir de justes et

---

rium spectare, quin Superiores ullam habeant auctoritatem hac in re sese ingerendi, excepto casu quo aliquis ex eorum subditis post ultimam Sacramentalem Confessionem Communitati scandalo fuerit, aut gravem externam culpam patraverit, donec ad pœnitentiæ sacramentum denuo accesserit.

VI. Monentur hinc omnes, ut ad Sacram Synaxim curent diligenter se præparare et accedere diebus in propriis regulis statutis ; et quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum Confessarius expedire judicaverit ut frequentius accedat, id ei ab ipso Confessario permitti poterit. Verum qui licentia a Confessario obtinuerit frequentioris ac etiam quotidianæ Communionis, de hoc certiorem reddere Superiorem teneatur; quod si

graves motifs contre ces communions plus fréquentes, il devra les faire connaître au confesseur, au jugement duquel il faudra s'en tenir absolument.

VII. Sa Sainteté ordonne de plus à tous et à chacun des supérieurs généraux, provinciaux et locaux des divers instituts d'hommes et de femmes mentionnés plus haut, d'observer soigneusement et exactement les dispositions de ce Décret sous les peines portées contre les supérieurs qui violent les commandements du Siège Apostolique, à encourir *ipso facto*.

VIII. Enfin, Sa Sainteté ordonne que des exemplaires du présent Décret, traduits en langue vulgaire, soient insérés dans les constitutions des susdits pieux instituts,. et soient lus à haute et intelligible voix, au moins une fois par an, à l'époque

---

hic justas gravesque causas se habere reputet contra frequentiores hujusmodi Communiones, eas Confessario manifestare teneatur, cujus judicio acquiescendum omnino erit.

VII. Eadem Sanctitas Sua insuper mandat omnibus et singulis Superioribus Generalibus, Provincialibus et Localibus Institutorum de quibus supra sive virorum sive mulierum ut studiose accurateque hujus Decreti dispositiones observent sub pœnis contra Superiores Apostolicæ Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis.

VIII. Denique mandat, ut præsentis Decreti exemplaria in vernaculum sermonem versa inserantur Constitutionibus prædictorum piorum Institutorum, et saltem semel in anno, stato tempore in unaquaque Domo,

fixée pour chaque maison, soit à la table commune, soit dans une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Et ainsi Sa Sainteté a statué et décrété, nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes d'une mention spéciale et individuelle.

Donné à Rome, au Secrétariat de la susdite Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, le 17e jour de décembre 1890.

J. Cardinal VERGA, *préfet.*
† Fr. LOUIS, Evêque de Callinique, *secrétaire.*

---

sive in publica mensa, sive in Capitulo ad hoc specialiter convocato alta et intelligibili voce legantur.

Et ita Sanctitas Sua constituit atque decrevit, contrariis quibuscumque etiam speciali et individuali mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 17 Decembris 1890.

J. Cardinalis VERGA, *præfectus.*
† ALOYSIUS, Episcopus Callinicen, *secretarius.*

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

—

D. Le Décret apostolique du 17 décembre 1890 oblige-t-il en conscience ?

R. Ce Décret oblige en conscience tous ceux qu'il atteint. C'est le Souverain Pontife qui commande par l'organe de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, c'est UNE LOI proprement dite en matière disciplinaire. La forme et la teneur du Décret indiquent évidemment l'intention d'obliger en conscience et même en vertu du vœu d'obéissance (1) ; or, tous les membres des instituts visés par le Décret sont tenus d'obéir au Pape et aux Congrégations romaines en vertu du vœu d'obéissance (II. 194, 196). On ne peut donc soulever aucun doute sur l'obligation d'observer ce Décret et le Saint-Siège seul peut y apporter des tempéraments et des modifications. Il faut, par conséquent, appliquer aux transgressions de cet acte de législation les principes exposés par les auteurs en ce qui concerne

(1) Il est plus probable, d'après saint Alphonse (lib. IV, 46) et d'autres théologiens, qu'on commet deux péchés quand on manque à son vœu d'obéissance, l'un contre la *religion*, en transgressant son vœu, l'autre contre la *justice*, en violant le droit du supérieur (II. 206).

les différents cas où il y a obligation grave d'obéir à une loi (1). On peut dire qu'on trouve l'application de ces principes dans le texte du Décret. En effet, ici, le Souverain Pontife ordonne ou défend *rigoureusement, expressément,* plusieurs choses importantes ; plus loin, il confirme et amplifie certaines décisions qui doivent régler la conduite en matière grave ; enfin, il rappelle les peines sévères encourues *ipso facto* par ceux qui violent les commandements du Siège Apostolique : tout cela prouve certainement l'intention d'obliger en conscience et même d'une manière grave *(sub mortali).*

D. Cette manière de présenter l'obligation du Décret n'est-elle pas trop rigoureuse? cet esprit de sévérité est-il vraiment dans les intentions du Saint-Siège?

R. Nous n'avons fait, dans la réponse précédente, que rappeler les principes admis par tous les auteurs ; il suffira de les appliquer dans une sage mesure : 1° Toutes les fois qu'on parle d'une obligation grave, cela ne veut pas dire qu'il y ait de fait un péché mortel ; il faut pour cela que l'acte incriminé réunisse toutes les conditions nécessaires pour une faute grave, car un

(1) Cf. Marc. *Inst. Mor.*, t. I. n° 180. — On peut résumer ainsi la question. — A quoi peut-on reconnaître qu'une loi oblige *sub mortali ?* — Une loi oblige *sub mortali :* 1° Si la matière est grave. 2° Si la loi ordonne ou défend en termes énergiques et sévères, par exemple, *absolument*, *expressément, rigoureusement, inviolablement*, ou autres mots semblables ; si la loi se contente de dire, *nous ordonnons, nous défendons*, sans ajouter aucun des termes ci-dessus, la transgression est plus ou moins grave selon les circonstances. 3° S'il y a des peines graves ou des censures encourues *ipso facto* par ceux qui désobéissent. 4° Si une coutume légitime l'entend ainsi.

péché mortel en son genre peut devenir véniel, s'il y a légèreté de matière, si l'advertance est imparfaite, s'il y a défaut de plein consentement. Il est souvent très difficile en pratique de faire la distinction du péché mortel et du péché véniel, et l'on n'exigera pas que nous fassions cette distinction dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter. 2° Ce que l'on fait par une erreur moralement invincible, avec une bonne foi pleine et entière, n'est point coupable. Une décision semblable peut être donnée quand il y a un manque complet d'advertance même virtuelle (1), ou qu'on agit par un mouvement subit, tout à fait involontaire et indélibéré. — Ces principes, sagement appliqués, sans rien enlever aux devoirs de l'obéissance, serviront au besoin à éclairer et à tranquilliser les consciences.

Les actes du Saint-Siège ne sont point sans doute empreints d'une sévérité outrée, néanmoins, quand la chose est nécessaire, ils montrent une grande fermeté et une juste sévérité. Tel est le caractère du Décret du 17 décembre 1890. Il y avait des abus, les avertissements les plus pressants n'ont pas suffi pour les faire disparaître, ce ne sont plus des avertissements, de simples recommandations, ce sont des *commandements*. Le Souverain Pontife *décrète, statue, ordonne,*

(1) L'advertance virtuelle suffit pour faire un péché, soit véniel, soit mortel; ce qui peut arriver quand on viole une loi par suite d'une ignorance vincible et coupable, ou d'une passion, d'une habitude mauvaise, volontaire dans sa cause, ou d'une inconsidération vraiment répréhensible (S. Alph., l. v, n° 4). Mais, comme nous l'avons dit, quand il n'y a pas d'advertance au moins virtuelle, il n'y a pas de péché. Cf. Marc. *Inst. Mor.*, t. I, n°s 318, 319.

rappelle des peines sévères, les devoirs de l'obéissance sont certains et indiscutables. Il ne nous appartient pas de diminuer les droits de la vérité, ni de réformer d'aucune manière les décisions du Saint-Siège. On peut et on doit, il est vrai, interpréter une loi de ce genre de façon à éviter tout excès, toute exagération, mais il faut respecter la volonté du Législateur et lui laisser atteindre son but : de cette sorte, les âmes de bonne volonté garderont la paix, parce qu'elles se soumettront pleinement et sans détours, et celles qui résistent peut-être encore seront ramenées à l'obéissance en comprenant mieux les devoirs qu'elle impose.

D. A qui s'adresse le Décret ?

R. Le Décret s'adresse directement aux supérieurs (et supérieures) et aux inférieurs de toutes « les congréga-
» tions, sociétés ou instituts, soit de femmes qui émet-
» tent des vœux simples ou solennels, soit d'hommes qui
» par leur profession ou leur gouvernement sont pure-
» ment laïques ; » les autres instituts composés uniquement de prêtres, ou bien de prêtres et de laïques où les prêtres sont supérieurs, ne sont pas atteints directement par le Décret (1). Tous les instituts visés par le

(1) Pour les supérieurs ecclésiastiques des communautés, vicaires généraux ou autres prêtres délégués par l'Ordinaire, il n'y a rien de changé, le Décret n'en parle pas. Un supérieur ecclésiastique peut donc, comme auparavant, recevoir l'ouverture du cœur et de la conscience, même d'une manière plus complète qu'un supérieur laïque, mais il ne doit pas *l'exiger.* Puisqu'il peut, quand on le lui demande, entendre quelques fois les confessions des membres de la communauté dont il est chargé, sans le faire habituellement néanmoins et sans remplir les fonctions de confesseur ordinaire

Saint-Siège doivent donc se soumettre sans subterfuges. Que les instituts d'hommes purement laïques ne disent point, c'est pour les congrégations de femmes, que les religieuses cloîtrées ne se fassent pas l'illusion de croire que cela convient uniquement aux congrégations qui vivent sans clôture, et que celles-ci ne s'imaginent point à leur tour que cela s'applique seulement aux religieuses cloîtrées : tous ces instituts sont compris dans le Décret et tous ont à en faire leur profit.

D. A qui appartient-il de notifier le Décret aux communautés ?

R. Ce droit et ce devoir appartiennent aux Ordinaires des lieux où se trouvent les communautés (1) ; il y a cependant des instituts exempts de la jurisdiction des Ordinaires où cela revient en premier lieu au supérieur régulier ou au supérieur général, ce n'est qu'à défaut de ce supérieur que l'Ordinaire a le devoir de publier le Décret et de veiller à son exécution en vertu d'une délégation apostolique spéciale qui lui est donnée à cet effet : ainsi a répondu la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, le 15 avril 1891, en ce qui concerne les Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul,

ou extraordinaire qui lui sont interdites (I. 211), pourquoi ne pourrait-il pas aussi recevoir l'ouverture du cœur et de la conscience, ouverture *libre* et *spontanée ?* Il va sans dire qu'il ne peut pas se servir de ce qu'il a appris en direction pour le gouvernement de la communauté, à moins d'une permission.

(1) Voici comment s'exprime la lettre d'envoi du Décret, datée du 20 janvier 1891 : Præcipit denique Sanctitas Sua omnibus locorum Ordinariis ut enunciati Decreti plenam exequutionem sedulo diligenterque vigilare et procurare non intermittant, etiam vi specialis Apostolicæ Sedis delegationis.

et il semble qu'on doit appliquer cette décision à tous les cas semblables. Quand les instituts sont soumis à la jurisdiction de l'Ordinaire, celui-ci doit promulguer le Décret et veiller à son exécution dans toutes les communautés de ces instituts qui sont dans son diocèse. En effet, la lettre d'envoi du Décret dit expressément que les Ordinaires le communiqueront à tous les supérieurs et à toutes les supérieures des communautés de leurs diocèses respectifs et qu'ils sont obligés de veiller avec un grand soin à sa parfaite exécution (1).

D. Est-on tenu d'observer le Décret si l'Ordinaire ne l'a pas promulgué ?

R. Les Décrets apostoliques obligent dès qu'ils sont suffisamment connus. Il est à présumer que le Décret du 17 décembre 1890 a été promulgué partout, puisque les Ordinaires sont obligés de le faire. Nous citerons à ce sujet un savant canoniste : « Si un Ordinaire n'avait pas communiqué aux communautés qui dépendent de lui le Décret du 17 décembre 1890, il aurait certainement manqué à son devoir, car le Souverain Pontife lui a formellement confié cette charge. Mais il est probable... que tous les Ordinaires ont eu connaissance du Décret et ont accompli la mission qui leur était dévolue... Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à dire que le Décret est obligatoire indépendamment de la

(1) On peut consulter sur cette question l'excellent article de M. J. Planchard, vicaire général d'Angoulême, dans la *Nouvelle Revue théologique*, t. XXIII (1891), p. 279 et suivantes. On y trouvera la lettre d'envoi du Décret et la réponse de la S. Congrégation qui concerne les Filles de la Charité.

notification de l'Ordinaire dans toute communauté qui en a reçu une communication suffisante. Il est réellement inadmissible que la volonté du Souverain Pontife ne puisse sortir son effet par suite de la négligence d'un inférieur (1). »

D. Quel est le but que se propose le Décret ?

R. Le but que se propose le Décret est de remédier à certains abus qui se sont glissés dans les instituts ci-dessus désignés. Plusieurs dispositions utiles et sages autrefois, « sont devenues souvent un péril pour les » âmes..., comme le prouvent avec une grande évi- » dence les recours et les plaintes que les inférieurs » ont de temps en temps adressés au Saint-Siège. » D'autre part, les droits des confesseurs n'ont pas toujours été assez respectés, et alors, de deux choses l'une, ou les confesseurs pour des motifs plus ou moins surnaturels, se sont tus sur les entraves mises à leur ministère, ce qui pouvait avoir de graves inconvénients, ou bien ils ont réclamé leurs droits, et en ce cas s'élevaient des conflits fort désagréables, pour ne rien dire de plus. Le Saint-Siège veut absolument que les âmes religieuses jouissent en paix des bienfaits de leur sainte vocation et ne soient point gênées dans leur conscience et dans tout ce qui s'y rapporte ; il veut aussi que le ministère du prêtre soit respecté et honoré : « Les lèvres du prêtre garderont la science, et l'on » recherchera la loi de sa bouche, parce qu'il est l'ange

(1) M. J. Planchard, vicaire général d'Angoulême, *opere citato*, p. 464.

» du Seigneur (*Malachie,* II. 7). » Le confesseur, il ne faut pas l'oublier, a mission et grâce d'état pour diriger les consciences, son ministère a pour but l'avancement spirituel des âmes, et par conséquent un supérieur (ou une supérieure), loin d'entraver sa bienfaisante influence, doit être bien aise qu'on s'adresse à lui en toute liberté pour ce qui regarde son ministère (I. 16). — Le Décret, tout en réprimant les abus, n'enlève point aux supérieurs la légitime autorité dont ils ont besoin pour exercer leur charge ; en effet, comme nous le verrons bientôt, la haute sagesse du Saint-Siège indique suffisamment la part importante d'action qui leur revient ; cette part sera d'autant plus grande et surtout d'autant plus fructueuse pour les âmes, qu'ils auront mieux compris et mieux pratiqué les ordres du Souverain Pontife : « L'homme obéissant parlera vic- » toire (*Prov.,* XXI, 28). » L'avenir prouvera qu'on s'est beaucoup trop inquiété des décisions formulées dans le Décret.

Le but du Décret est donc de régler par des dispositions très prudentes et très sages, différents points concernant l'*ouverture de conscience* ou *direction, les confessions* et *les communions.*

I. — De la Direction [1]

D. Quelle est la direction défendue par le Décret?

R. Le Décret « défend *rigoureusement* aux supé-
» rieurs et supérieures, de quelque grade et prééminence qu'ils soient, de chercher à amener les per-
» sonnes qui leur sont soumises, directement ou
» indirectement, par précepte, conseil, crainte, me-
» naces ou flatteries, à leur faire *la manifestation*
» *intime du cœur et de la conscience*, de quelque
» manière et sous quelque nom qu'elle soit désignée. »

Rien n'est plus évident, rien n'est plus précis que ce texte de la défense pontificale. Les constitutions de plusieurs instituts « *avaient permis* la manifestation
» de conscience, afin que les sujets pussent apprendre
» plus facilement, dans leurs doutes, la voie ardue de
» la perfection de supérieurs expérimentés. » Le Décret, dans le passage que nous venons de citer, reconnait que la manifestation de conscience, quelle qu'ait

(1) Nous nous servons de préférence du terme de *direction* parce qu'il comprend tout ce que nous avons à dire dans ce paragraphe et que le Décret lui-même s'en sert en parlant de l'ouverture de conscience *libre* et *spontanée : ad effectum... directionem obtinendi.*

été son importance au point de vue de la perfection religieuse, n'était devenue point de règle qu'en vertu d'une *permission,* parce qu'effectivement, en droit strict, nous ne sommes comptables de nos actes intérieurs qu'à Dieu seul et à ses représentants au saint tribunal de la Pénitence (II. 213, 214). Des abus sont survenus, cette concession est retirée, ce point de règle n'est plus obligatoire, désormais il est *rigoureusement* défendu aux supérieurs et aux supérieures, de chercher à amener leurs inférieurs par l'un ou l'autre des moyens ci-dessus mentionnés, directement ou indirectement, à leur manifester *l'intime du cœur et de la conscience,* ce qui comprend non seulement les péchés, mais certaines *dispositions intérieures* de l'âme, les passions qui nous agitent, les tentations que l'on éprouve, leur fréquence et leur plus ou moins de ténacité, les faiblesses et les infirmités spirituelles, en un mot, tout ce qui touche aux secrets de la conscience (I. 15-17). Cependant, comme nous allons l'expliquer, il reste encore un champ très vaste ouvert à la charité et au zèle des supérieurs.

D. Quelle est la direction permise par le Décret ?

R. Le Décret autorise la direction des supérieurs et des supérieures en plusieurs points très importants, ce qui montre jusqu'à l'évidence que l'intention du Saint-Siège n'est point de porter atteinte à leur légitime autorité.

1° Les inférieurs peuvent toujours « ouvrir leur âme » aux supérieurs, *librement* et *spontanément,* à l'effet » d'obtenir de leur prudence, dans les doutes et les » anxiétés, conseil et *direction* pour l'acquisition des

» vertus et le progrès dans la perfection. » D'où il résulte que s'il y a une ouverture de conscience qu'il est défendu d'obtenir, « directement ou indirectement, par » précepte, conseil, crainte, menaces ou flatteries, » il y a aussi une ouverture permise dès qu'elle est *libre* et *spontanée*. Le texte du Décret est formel et explicite : « Mais cela n'empêche nullement, etc. » On ne conteste pas les avantages qui peuvent résulter quelquefois de cette ouverture *facultative*, on suppose même la prudence du côté des supérieurs, on signale les doutes et les anxiétés qui peuvent surgir, on laisse pleine liberté de recourir aux supérieurs à l'effet d'obtenir conseil et *direction* pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection. Cette direction qui était *de commande* et *de règle* dans certains instituts, est laissée à la *spontanéité* et à la *bonne volonté* des sujets. Rien d'important ne sera changé, croyons-nous, dans les communautés gouvernées par des supérieurs vraiment surnaturels et expérimentés et par rapport aux âmes ferventes ; quant à la direction qui se faisait en d'autres conditions, il semble vraiment qu'on n'a pas beaucoup à la regretter.

2° Le Décret ne parle pas de la direction des supérieurs et des supérieures par rapport à la discipline *extérieure ;* en conséquence, rien n'est supprimé, rien n'est défendu sur ce point important et essentiel, les choses restent comme elles étaient auparavant, les supérieurs peuvent continuer d'appeler leurs inférieurs en direction pour rendre compte de leur conduite *extérieure*. Voici les différents points qui nous paraissent

se rapporter à cette direction de l'*extérieur :* l'exactitude au règlement et aux usages de la communauté pour le lever, le coucher, les repas, etc., la manière dont on s'acquitte de son emploi, les pertes de temps, si l'on observe le silence, si l'on fait son oraison et les autres exercices pieux prescrits par la règle (1), les pratiques de mortification, les permissions et autres dispenses qu'un supérieur (ou une supérieure) peut donner, la santé, etc. La connaissance de toutes ces choses extérieures est nécessaire au bon gouvernement d'une communauté, et ce serait déjà une très bonne marque si la direction ainsi comprise était fidèlement et exactement pratiquée : c'est nécessaire et cela suffit, à la rigueur. Mais il est indubitable, à notre avis, que partout où cette direction de la conduite *extérieure* se fera EN DE BONNES CONDITIONS, on ne sera pas loin de l'ouverture d'âme *libre* et *spontanée*.

D. L'ouverture d'âme *facultative* et le compte rendu de la conduite *extérieure* n'ouvriront-ils pas la voie aux abus signalés par le Décret ?

R. On peut répondre à cela que le Décret permettant la direction aux supérieurs dans cette juste mesure, on doit se reposer dans la sagesse et la prudence du Saint-Siège. Du reste, le Décret a prévu le cas où de nouveaux abus se produiraient et il a prescrit des moyens

(1) Serait-il permis de demander à un inférieur s'il a fait les communions de règle ? Nous croyons qu'il faut être très réservé sur ce point, à moins qu'il ne s'agisse d'âmes fort pures et timorées (I. 229).

efficaces pour assurer l'exécution de ce qu'il a ordonné.

D. Quels sont les moyens prescrits par le Décret pour assurer son exécution en ce qui concerne la direction ?

R. Outre les moyens généraux, qui sont les peines encourues par les contrevenants, l'insertion du Décret dans les constitutions, et la lecture obligatoire du Décret une fois par an, moyens dont nous parlerons à la fin de ce commentaire, deux autres moyens efficaces sont prescrits par le Saint-Siège en ce qui concerne la direction.

1° « Sa Sainteté annule, abroge et déclare de nulle » valeur à l'avenir toutes les dispositions des constitu- » tions..., en ce qui concerne la manifestation intime » du cœur et de la conscience, de quelque manière » et de quelque nom qu'elle soit désignée. C'est » pourquoi Elle *commande expressément* aux supé- » rieurs et aux supérieures...., d'effacer complète- » ment et de retrancher absolument les susdites dispo- » sitions de leurs propres constitutions, directoires et » manuels. Elle annulle pareillement les usages et les » coutumes même immémoriales en cette matière. » Une telle mesure ne peut avoir lieu sans attirer l'attention des inférieurs qui verront facilement dans cette suppression la fin d'un état de choses parfois gênant pour eux, et comme les supérieurs et les supérieures sont ici obligés d'obéir et que cette obligation est grave *(sub mortali)*, puisqu'il y a un commandement *exprès* et *rigoureux*, on ne pourra plus présenter aux inférieurs cette ouverture de conscience comme *obligatoire*.

2° « Sa Sainteté commande aux inférieurs de dénon-
» cer aux supérieurs majeurs les supérieurs subal-
» ternes qui oseraient les amener à leur faire l'ouver-
» ture de l'intime du cœur et de la conscience, et s'il
» s'agit d'un supérieur général ou d'une supérieure
» générale, la dénonciation devra être faite à la Sacrée
» Congrégation des évêques et réguliers. » Cette obligation de dénoncer est grave *(sub mortali)*, car le commandement *exprès* s'étend à la dénonciation (1) et atteint tous les inférieurs qui auraient été réellement amenés à faire cette ouverture de l'intime du cœur et de la conscience, directement ou indirectement, avec contrainte, c'est-à-dire par l'un ou l'autre des moyens exprimés dans le Décret ; cependant, si la dénonciation avait été faite par un autre inférieur également obligé à la faire, ou bien si un inférieur la faisait au nom de tous, on peut croire que l'obligation de dénoncer cesserait, à moins que des circonstances particulières ne montrent la nécessité d'une dénonciation personnelle. Dans tous les cas, pour que la dénonciation soit légitime et obligatoire, il faut que la provocation à l'ouverture de conscience soit certaine et en matière grave, autrement on doit s'abstenir.

D. L'obligation de supprimer les dispositions relatives à l'ouverture du cœur et de la conscience s'étend-

(1) Cf. Lehmkuhl, S. J., *Décret de la S. C. des évêques et réguliers*, etc., p. 20. J. Planchard, *Nouvelle Revue théol.*, t. XXIII, p. 138. Pie de Langogne, *L'ouverture de conscience*, etc., p. 43. Adigard, S. J., *Décret apostolique*, etc., p. 20. Secondo Franco, S. J., *Ad una superiora religiosa*, etc., p. 31.

elle aux manuscrits des constitutions, directoires et manuels, et doit-elle être faite immédiatement ?

R. Cette obligation s'étend très certainement aux manuscrits, puisque le Décret ne fait aucune distinction et « retranche *absolument* les dispositions concer- » nant cette ouverture. » La suppression doit être faite *immédiatement,* c'est-à-dire aussitôt que possible, sans tergiversations ni faux-fuyants.

D. Si une première dénonciation n'était pas suffisante pour corriger l'abus, que faudrait-il faire ?

R. Si, malgré une première dénonciation, un supérieur (ou une supérieure) continuait encore à chercher à amener indûment et comme forcément ses inférieurs à lui faire la manifestation intime du cœur et de la conscience, il faudrait réitérer la dénonciation au supérieur majeur (1).

D. Si un supérieur majeur subalterne, provincial, visiteur, etc., ne tenait aucun compte de la dénonciation, que faudrait-il faire ?

R. On pourrait alors recourir à des supérieurs plus élevés, jusqu'au supérieur général. Serait-on obligé de le faire en vertu du Décret ? Plusieurs ne le croient pas et disent qu'une seule dénonciation suffit (2) ; cependant l'opinion contraire n'est pas sans fondement, car le Décret « commande de dénoncer aux *supérieurs*

(1) Cf. Lehmkuhl, S. J., *Décret de la S. C. des évêques et réguliers*, etc., p. 20.

(2) Cf. Pie de Langogne, *L'ouverture de conscience*, etc., p. 45. Adigard, S. J., *Décret apostolique*, etc., p. 21.

» *majeurs,* » et il n'y a pas de raison pour s'arrêter à un supérieur majeur d'un rang moins élevé (1). Faudrait-il aller jusqu'à la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers ? « Si la supérieure générale, dit le Père Lehmkuhl, négligeait *à dessein* d'apporter au mal le remède convenable, et si cette négligence équivalait à une tentative indirecte d'engager les inférieurs à manifester leur conscience, on devrait, dans ces circonstances, dénoncer cette supérieure générale à la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers (2). » En effet, le Décret porte : « S'il s'agit d'un supérieur géné-
» ral ou d'une supérieure générale, la dénonciation
» devra être faite à la Sacrée Congrégation des évêques
» et réguliers. » En dehors du cas prévu par le docte auteur que nous venons de citer et qui suppose une connivence certaine dans le supérieur général, les inférieurs *peuvent* recourir à la Sacrée Congrégation, mais ils n'y sont pas obligés. — Dans les communautés indépendantes soumises à la jurisdiction de l'Ordinaire, comme sont en France les Carmélites, les Dominicaines, etc., on s'adresse d'abord à l'Ordinaire, puisqu'il est supérieur majeur de ces communautés, et si cela ne suffit pas, on a recours à la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, car le Décret porte *supérieurs majeurs,* ce qui paraît indiquer le recours dont nous parlons ; en effet, ces communautés indépendantes,

(1) Cf. Lehmkuhl, S. J., *Décret de la S. C. des évêques et réguliers,* etc., p. 21.

(2) *Opere citato,* p. 21.

si nombreuses et si dignes d'intérêt, ont besoin d'être protégées contre les abus, autant et peut-être même plus quelquefois que les communautés à supérieure générale. Ce recours à la Sacrée Congrégation est-il alors strictement obligatoire? Nous ne le croyons pas.

D. L'obligation de dénoncer atteint-elle les inférieurs qui n'ont pas été eux-mêmes amenés par contrainte à cette ouverture du cœur et de la conscience, mais qui sont certains que d'autres l'ont été?

R. Supposé même qu'il n'y ait pas alors d'obligation stricte de dénoncer en vertu du Décret, des motifs graves, comme celui de la charité, pourraient intervenir et obliger, croyons-nous, à faire cette dénonciation, s'il était vraiment certain que la contrainte a eu lieu en matière grave et que les inférieurs qui ont été induits à manifester leur conscience n'osent pas faire eux-mêmes la dénonciation (1). Tous les inférieurs nous paraissent tenus d'empêcher un abus préjudiciable au bien des âmes, à moins qu'ils n'en soient excusés par des considérations fondées et légitimes : pour juger plus sûrement de cette obligation, on pourra consulter son confesseur.

D. Un confesseur ou aumônier est-il obligé de faire cette dénonciation ?

R. Le Décret n'impose aucune obligation nouvelle aux confesseurs et aux aumôniers. Évidemment ce document pontifical attirera leur attention, mais ils doivent

(1) Cf. Lehmkuhl, S. J., *opere citato*, p. 20, n° 4.

agir avec une grande prudence et une grande discrétion dans une matière aussi délicate, où l'on pourrait voir assez facilement des motifs personnels et intéressés.

D. Y a-t-il un temps fixé pour faire cette dénonciation ?

R. Le Décret n'en parle pas. Il semble qu'on pourrait attendre un moment favorable, par exemple, profiter de la visite, si elle n'était pas trop éloignée ; cependant, si les circonstances indiquaient des inconvénients graves dans un retard quelconque, on serait obligé de dénoncer au plus tôt. La faculté d'un certain délai supposerait toujours qu'on est disposé à remplir son devoir à la première occasion.

D. Quel péché commettrait un supérieur (ou une supérieure) qui chercherait en réalité à amener, directement ou indirectement, par l'un ou l'autre des moyens prohibés, un de ses sujets à lui faire l'ouverture intime du cœur et de la conscience ?

R. Ce serait une faute grave, car Sa Sainteté « défend *rigoureusement* » d'agir ainsi ; tout d'ailleurs dans le Décret indique une obligation grave *(sub mortali)*, l'obligation de dénoncer et les peines portées contre les délinquants (1).

D. Que faut-il penser des questions que les supérieurs adressent assez souvent à leurs subordonnés sur leurs dispositions intérieures ? sont-elles défendues ou permises ?

(1) Voir les principes exposés dans la seconde réponse de ce commentaire, page 18.

R. Il y aurait ici bien des distinctions à faire, car tout dépend de la nature de ces questions et des circonstances qui les accompagnent. Nous allons répondre de notre mieux à cette demande, qui n'est pas sans importance ni difficulté, en divisant ces questions en quatre catégories.

1° *Questions rigoureusement défendues par le Décret.* Pour qu'une question soit *rigoureusement* défendue par le Décret, il faut qu'elle ait trait à l'*intime du cœur et de la conscience ;* de plus, il est nécessaire que cette question soit accompagnée de pression morale, « directement ou indirectement, par précepte, » conseil, crainte, menaces ou flatteries. »

2° *Questions interdites, dangereuses.* L'ouverture obligatoire de l'*intime du cœur et de la conscience* est dorénavant entièrement interdite, cela n'empêche pas l'ouverture *libre* et *spontanée* par rapport « à l'acquisi- » tion des vertus et au progrès de la perfection, » objet différent de l'intime de la conscience. Dès lors, que faut-il penser des questions qui visent l'*intime du cœur et de la conscience* et qui ne sont point cependant accompagnées de la pression morale signalée dans le Décret ? Ces questions ne sont pas permises, car leur objet est le même que celui de l'ouverture interdite et l'objet entre pour sa part dans la défense qui est faite ; le caractère obligatoire de cette ouverture imposée par la règle a motivé aussi cette interdiction, nul ne peut le contester, mais il faut reconnaître que ce n'est pas la seule raison et que le Saint-Siège a voulu indubitablement que des matières souvent très épineuses et très

délicates fussent réservées au ministère sacerdotal. Du reste, est-il bien sûr que les questions des supérieurs laissent les inférieurs, quelquefois timides, libres de répondre ou de ne pas répondre ? S'il n'y a pas une pression morale ouverte et déclarée, telle que le Décret l'indique et la défend *rigoureusement,* ne peut-on pas dire que, quel que soit le soin avec lequel les supérieurs dissimuleront leur autorité pour ne pas imposer la contrainte, de telles questions peuvent prendre facilement dans leur bouche un air et un ton de précepte. Les questions qui visent l'*intime du cœur et de la conscience* sont donc interdites. — D'ailleurs, des inconvénients sérieux et quelquefois graves rendent ces questions déplacées, inconvenantes, *dangereuses.* Qu'il y ait ordinairement un véritable danger, cela paraît évident. Et d'abord un supérieur (ou une supérieure) qui ferait volontiers et souvent de semblables questions ne s'exposerait-il pas à user bientôt d'une véritable pression morale pour obtenir cette ouverture de conscience ? Si ce supérieur ne s'exposait pas à exercer cette contrainte *rigoureusement* défendue, il serait du moins facilement répréhensible par sa témérité, sa présomption, sa suffisance, en un mot, par son défaut d'humilité et d'obéissance. Mais cette ingérence dans l'*intime du cœur et de la conscience* constitue surtout un danger véritable pour les âmes, car les supérieurs laïques et les supérieures n'ont pas généralement la science théologique nécessaire pour décider les choses de la conscience, les questions seront sans doute ordinairement suivies de décisions, plus d'une fois alors les supé-

rieurs assumeront la responsabilité de décisions peu sûres et mêmes erronées. Tout le monde sait le soin que l'Église met à former ses prêtres pour les rendre capables de remplir leur difficile ministère, le temps et l'application qu'il faut sans cesse apporter à l'étude de la théologie morale pour ne point oublier cette science absolument nécessaire au gouvernement des âmes. Les supérieurs laïques et les supérieures ne sont point préparés de la sorte, ils ne peuvent donc pas sans danger *s'immiscer* par des questions dans l'intime de la conscience, ils n'ont pas les connaissances requises ni grâces d'état pour cela. C'est pour cette raison sans doute que saint Alphonse de Liguori écrivait à une supérieure : « En matière de tentations, abstenez-vous de questionner (1). »

3° *Questions non autorisées, indiscrètes.* Nous rangerons dans cette catégorie toutes les questions qui ont rapport à l'avancement spirituel sans toucher à l'intime de la conscience. Le Décret montre clairement qu'il n'autorise point ces questions, puisqu'il veut que la direction en cette matière demeure *libre* et *spontanée* et que, comme nous l'avons dit plus haut, des questions de ce genre dans la bouche d'un supérieur peuvent facilement prendre un air et un ton de contrainte. De plus, un supérieur laïque vraiment éclairé et prudent peut avoir grâce d'état pour *répondre* aux âmes qui l'interrogent *librement,* mais aller *indiscrètement* au-devant de cette ouverture, n'est-ce pas tenter Dieu et s'exposer

(1) *Œuvres ascétiques,* t. XI, p. 512. Éd. Casterman.

encore ici à donner une direction peu sûre. On n'ignore point que l'étude de la théologie ascétique et mystique offre des difficultés, et qu'un certain nombre de supérieurs laïques ne peuvent prétendre à une connaissance suffisante de cette science : la science infuse, on le sait, est très rare ; du reste, les saints et les saintes qui l'ont reçue quelques fois à des degrés différents ne laissaient pas pour cela de se défier d'eux-mêmes et de recourir au ministère du prêtre (1). Même au seul point de vue de l'acquisition des vertus et du progrès dans la perfection, le gouvernement des âmes exige des qualités nombreuses et assez rares, les saintes Thérèses ne se rencontrent pas tous les jours : *Ars artium regimen animarum.* Chercher à obtenir cette ouverture d'âme par des questions *indiscrètes* et plus ou moins gênantes n'est donc pas permis, surtout si par ce moyen on devait diminuer l'influence du confesseur. Si ces questions étaient accompagnées d'une véritable pression morale, elles deviendraient certainement répréhensibles, car ce serait aller directement contre les décisions du Saint-Siège qui veut que cette ouverture d'âme soit *libre* et *spontanée.*

4° *Questions permises.* Quand un inférieur est bien aise qu'on l'interroge sur les dispositions de son âme par rapport aux vertus et à la perfection, un supérieur peut et même ordinairement doit correspondre à ce

(1) Sainte Catherine de Sienne consultait le bienheureux Raymond de Capoue ; sainte Thérèse recourait à saint Jean de la Croix, à saint Pierre d'Alcantara, à Alvarez, à Bannès et à d'autres ; on pourrait citer encore.

désir, pourvu que cette direction laisse intacte la part qui revient de droit au confesseur. Il va sans dire, comme nous l'avons déjà exposé, que toutes les questions relatives à la discipline extérieure sont permises.

On le voit, les questions que les supérieurs adressent assez souvent à leurs subordonnés peuvent être qualifiées bien différemment, selon la nature de chacune d'elles et les circonstances qui les accompagnent.

D. Une question ou une provocation isolée à l'ouverture de conscience accompagnée de contrainte, mais faite sans une complète advertance, sans un plein consentement, doit-elle être considérée comme une faute obligeant à se confesser et impose-t-elle à l'inférieur le devoir de dénoncer ?

R. On n'est point obligé de se confesser des péchés véniels. Or, ici, bien que la faute soit grave en son genre, puisqu'on provoque à l'ouverture de conscience par contrainte, c'est-à-dire par des moyens prohibés, il n'y a qu'un péché véniel, parce qu'il y a incomplète advertance, défaut d'un plein consentement, et de plus légèreté de matière, une provocation isolée. Néanmoins nous croyons qu'un supérieur (ou une supérieure) fera bien de s'en confesser à la première occasion, comme d'un entraînement qui peut être plus ou moins volontaire selon les circonstances ; ce sera un moyen efficace de s'en corriger. Quant à l'obligation de dénoncer, ce sera quelques fois plus difficile à décider ; cependant, s'il n'y avait qu'une question isolée, s'il était à présumer qu'il n'y a pas eu complète advertance ni plein

consentement dans l'acte du supérieur (ou de la supérieure), la dénonciation ne serait plus fondée.

D. S'il y avait plus qu'une question ou une provocation isolée à l'ouverture de conscience, mais certaines instances, une véritable pression morale, par un principe de charité, mal réglée sans doute puisque ce serait une désobéissance, mais pourtant circonstance atténuante, le désir de faire du bien à une âme, serait-ce un péché et faudrait-il dénoncer?

R. Ces provocations réitérées et pressantes sont *rigoureusement* défendues et l'on ne voit pas facilement ce qui pourrait les légitimer ; cependant si le motif de la charité entraînait seulement à faire quelques rares provocations à l'ouverture de conscience, il faudrait examiner s'il n'y a pas là une des circonstances capables de diminuer la faute et même de l'excuser (1). Si ces instances étaient souvent répétées et prenaient un caractère de contrainte fâcheuse et gênante pour l'inférieur, celui-ci devrait faire la dénonciation, mais il serait obligé d'ajouter, semble-t-il, que le supérieur (ou la supérieure) agit par un motif de charité, si telle est sa conviction.

Nous ferons remarquer qu'un supérieur (ou une supérieure), animé d'une véritable charité, trouvera toujours le moyen d'amener ses inférieurs à l'ouverture d'âme *libre* et *spontanée,* quand il sera utile ou nécessaire, sans recourir à aucune question indiscrète ni à

(1) Voir les principes exposés dans la seconde réponse de ce commentaire, page 18.

aucune pression morale : son entier dévouement, son esprit surnaturel, ses encouragements modérés et charitables, sans sortir des limites fixées par le Saint-Siège, seront plus efficaces pour ouvrir les cœurs que des instances défendues et souvent maladroites.

D. N'est-il pas à craindre que le devoir de la dénonciation n'entraîne quelques fois les inférieurs à dénoncer leurs supérieurs sans aucun fondement ?

R. Ce danger nous paraît bien peu à craindre, nous croyons plutôt que la timidité, la crainte d'être mal noté, ou d'autres motifs analogues, empêcheront le plus souvent de dénoncer quand il serait nécessaire de le faire. Quoi qu'il en soit, s'il s'agit d'une âme timorée et perplexe à ce sujet, elle fera bien de demander conseil à son confesseur ou mieux encore peut-être à un confesseur extraordinaire. Pour les sujets difficiles à gouverner et à contenter, ils ne se compromettront pas ordinairement à dénoncer sans motif, leur perspicacité les rend prudents et circonspects, et, s'ils le faisaient, le supérieur ecclésiastique n'aurait pas de peine à découvrir que leur dénonciation est sans fondement.

D. Un supérieur (ou une supérieure) qui désire vivement obtenir de tous ses inférieurs l'ouverture de conscience, peut-il, *uniquement pour arriver à ce but,* se montrer tantôt beaucoup plus sévère, tantôt beaucoup plus affectueux envers ceux qui résistent à son désir, pourvu qu'il ne manifeste pas extérieurement son intention et qu'il ne dise rien de particulier pour solliciter cette ouverture ?

R. Le Décret, il est vrai, n'atteint pas les actes purement intérieurs ; et un vif désir d'obtenir l'ouverture de conscience, s'il ne se manifeste d'aucune façon à l'extérieur, n'est point prohibé par cette loi. Mais ce vif désir produit ici, suivant les circonstances, des actes extérieurs de beaucoup plus grande sévérité ou d'affection notablement exagérée envers ceux qui résistent, et ces actes ont *pour but unique* d'obtenir cette ouverture ; on ne fait rien, on ne dit rien de particulier et de *direct*, néanmoins ne pourrait-on pas voir là une pression *indirecte* qui percera plus ou moins, quelle que soit la finesse de celui (ou de celle) qui agira de la sorte. Cette conduite d'un supérieur (ou d'une supérieure) est certainement répréhensible. Y a-t-il une contravention au Décret? C'est assez probable. Avant de rien décider, il faudra examiner attentivement toutes les circonstances de ce fait et jusqu'à quel point on a cherché à amener indirectement les inférieurs à l'ouverture de conscience par la contrainte. Quoi qu'il en soit, on doit absolument éviter une pareille manière d'agir.

D. Si l'on disait à un supérieur (ou à une supérieure) : « Pour moi, j'entends que mes rapports avec » vous soient les mêmes qu'avant le Décret, je vous » donne la clef de mon âme, ouvrez, questionnez, de- » mandez tout ce que vous voudrez, » que faudrait-il faire ?

R. Un supérieur (ou une supérieure) peut user de la faculté qui lui est donnée ; en effet, l'ouverture est alors *libre* et *spontanée,* puisque l'inférieur exprime sa volonté d'une façon aussi claire et aussi précise. Toutefois,

comme les dispositions de l'inférieur peuvent changer, pour qu'une telle manière d'agir soit prudente, il faudrait que cette latitude donnée au supérieur (ou à la supérieure) fût renouvelée de temps en temps.

D. Si un inférieur témoigne vouloir s'ouvrir sur un point pour lequel il réclame un conseil, peut-on, pour s'éclairer davantage et ne pas donner une réponse hasardée, faire quelques questions qui suppléent à ce que son exposé a d'insuffisant, en le prévenant qu'il est libre de répondre ?

R. Si ces quelques questions sont nécessaires pour donner une réponse convenable, on peut croire que l'intention du Saint-Siège n'est point de les interdire, mais il ne faudrait pas profiter de cette faculté pour s'immiscer indûment dans l'intime de la conscience.

D. Un supérieur (ou une supérieure) voit un inférieur triste et ennuyé, serait-il permis de lui faire cette question : Vous avez de la peine, pouvez-vous me dire ce qui vous afflige ?

R. Cette question ne vise pas nécessairement l'intime du cœur et de la conscience, car on peut être triste pour une fatigue physique et pour bien d'autres raisons qui n'ont rien à faire avec les dispositions secrètes de l'âme. Si les circonstances, le ton et la manière dont la question est posée, n'indiquaient pas une ingérence défendue, mais une charitable prévenance, on ne devrait pas y voir une transgression du Décret ; si, au contraire, on exerçait par ce moyen une sorte de pression morale, afin de pénétrer dans l'intime du cœur et de la conscience, cela ne serait pas permis.

D. Un inférieur timide laisse voir *clairement* qu'il désire s'ouvrir au sujet d'une peine intérieure, peut-on l'encourager à faire cette ouverture ?

R. On peut alors, croyons-nous, encourager discrètement cette ouverture, car l'inférieur est timide et laisse voir *clairement* qu'il désire s'ouvrir ; cependant, selon les circonstances, on fera bien de renvoyer cette âme au confesseur.

D. Peut-on s'ouvrir à son supérieur (ou à sa supérieure) quand il s'agit de faire connaître ses péchés ?

R. Il ne convient assurément pas de faire cette ouverture, du moins ordinairement, ce serait empiéter sur le domaine de la confession sacramentelle, cependant, en quelques cas particuliers et *tout à fait exceptionnels*, cela peut avoir lieu utilement ; ces aveux se font quelquefois avec avantage dans le monde à des amis discrets, à un père ou à une mère, à bien plus forte raison en communauté, mais il faut y mettre une grande réserve et une grande discrétion. Il pourra se rencontrer des conjonctures où un confesseur prudent et expérimenté, après avoir donné ses conseils et ses décisions, verra certains avantages à adresser une âme à son supérieur (ou à sa supérieure), pour aviser aux moyens à prendre en vue d'un complet amendement, cependant cela suppose plusieurs circonstances favorables : ces sortes de confidences, en dehors de ce qui est vraiment utile ou nécessaire, sont pleines de périls (II. 268).

D. Comment doit-on se comporter à l'égard d'une âme scrupuleuse ?

R. C'est au confesseur qu'il appartient d'examiner et de conduire les âmes scrupuleuses, c'est donc à lui qu'on renverra d'abord ceux qui sont travaillés par la triste maladie du scrupule. Cependant il peut se rencontrer bien des circonstances où, à défaut du confesseur, un supérieur (ou une supérieure) peut et doit intervenir pour tranquilliser une âme « dans ses doutes et ses » anxiétés » ; en effet, le scrupuleux le demande lui-même presque toujours, c'est pour lui une tendance qu'il serait difficile et peu charitable de réprimer trop impitoyablement. Du reste, il est à présumer qu'un confesseur sera le premier à permettre et à recommander aux âmes scrupuleuses d'aller chercher le calme et la paix auprès des supérieurs.

D. Quand un supérieur (ou une supérieure) croit apercevoir des indices de jalousie ou d'antipathie, peut-il, sans demander s'il en est ainsi, chercher à le savoir en faisant causer les deux personnes soupçonnées ou bien l'une d'elles, afin de juger par la physionomie, le ton, etc., de leurs dispositions mutuelles ?

R. Rien ne s'y oppose, pourvu qu'on se borne à des questions ayant rapport aux choses *extérieures,* et qu'on se contente d'encourager très discrètement une ouverture plus grande, sans l'exiger d'aucune façon.

D. Un supérieur (ou une supérieure) apprend qu'un de ses inférieurs a commis une infraction assez notable à la règle ou aux saints usages de la communauté, ce qui peut avoir des suites graves si l'on n'y porte pas remède, peut-il questionner sur ce fait extérieur afin d'aviser plus efficacement ?

R. Toutes les questions sur ce fait *extérieur* sont évidemment permises, puisqu'il s'agit ici en premier lieu du bon gouvernement d'une communauté, et que le Saint-Siège n'a certainement point l'intention de diminuer l'autorité légitime et nécessaire des supérieurs. S'il arrive *par accident* que les réponses à ces questions manifestent l'intime du cœur et de la conscience, c'est la faute de l'inférieur coupable et non du supérieur. Ainsi les infractions au silence, surtout si elles sont habituelles, peuvent indiquer une amitié particulière, des lettres écrites en cachette ou des sorties sans permission feront connaître quelques fois des fautes graves, etc., etc. Les supérieurs ont donc le droit et le devoir d'interroger sur toutes ces choses et d'autres de même nature.

D. Peut-on demander à un inférieur : Quel fruit retirez-vous de vos lectures, de votre oraison, de la sainte Messe ? — Qu'éprouvez-vous dans vos communions ? — Dans quelles dispositions intérieures recevez-vous les humiliations ? — Êtes-vous fidèle à la présence de Dieu ? — Avancez-vous dans l'esprit de foi ? dans l'humilité ? etc., etc.

R. Toutes ces questions et d'autres semblables ne sont plus autorisées. Il ne s'agit pas ici de la discipline extérieure, et bien que ces questions n'aient pas toujours des rapports directs avec les secrets de la conscience, elles sont pour le moins indiscrètes, c'est un domaine réservé à l'ouverture d'âme *libre* et *spontanée* (1).

(1) D'après le Décret, l'ouverture *libre* et *spontanée* comprend « l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection. »

Cependant, avant d'y voir une faute, il faut considérer la fréquence de ces questions, leur caractère plus ou moins gênant, le danger plus ou moins grand auquel on s'expose d'aller contre les ordres formels du Saint-Siège, le degré d'advertance et d'immixtion indue dans le for de la conscience qu'on peut leur attribuer : ces divers points ne sont pas faciles à déterminer. Toujours est-il qu'on ne doit plus interroger de la sorte en direction, sinon quand l'inférieur est bien aise qu'on agisse ainsi.

D. Peut-on demander à un inférieur : De quel livre vous servez-vous pour l'oraison ? pour vos lectures spirituelles ? — Que pensez-vous de cette lecture ? quelle idée vous en reste ? — Quels sont vos sujets d'oraison ? — Sur quoi faites-vous votre examen particulier ?

R. Un supérieur (ou une supérieure) ne doit pas rester étranger au choix des livres, soit pour l'oraison, soit pour la lecture spirituelle, sur ce point le confesseur et le supérieur feront bien de s'entendre. — Demander à un inférieur ce qu'il pense d'une lecture n'est pas défendu, pourvu que les circonstances ne donnent point à cette question une signification que les termes en eux-mêmes n'ont pas. — Une question sur les sujets d'oraison pourrait aussi être permise, mais il ne faudrait pas se servir de ce moyen pour chercher à amener par une sorte de contrainte les inférieurs à l'ouverture du cœur et de la conscience. — Quant à la demande relative à l'examen particulier, elle nous paraît entrer indirectement dans l'intime de l'âme et nous ne croyons pas qu'on puisse la faire sans y être invité d'une certaine

manière, mais le confesseur, s'il le juge utile, fera bien de conseiller à son pénitent de s'entendre pour cela avec le supérieur (ou la supérieure).

D. Peut-on demander à un inférieur : Comment comprenez-vous la vie religieuse? le vœu d'obéissance? etc.

R. Si ces questions ont seulement pour but de chercher à savoir comment on comprend les choses afin d'instruire une âme peu éclairée, ce n'est pas chercher à amener à l'ouverture du cœur et de la conscience, mais plutôt favoriser l'ouverture de l'intelligence et du jugement, et nous ne voyons pas ce qui pourrait l'interdire, à condition de ne pas aller plus loin dans l'interrogation.

D. Que faut-il penser de l'usage où l'on est dans certaines communautés d'interroger publiquement sur la sanctification des actions ordinaires, en disant par exemple : Comment faites-vous votre oraison ? — Comment entendez-vous la sainte Messe ? etc.

R. Si ces questions ou d'autres semblables sont posées dans le sens de celles qui ne sont plus autorisées en particulier, nous ne voyons pas ce qui pourrait les rendre légitimes au public. Mais s'il est bien convenu d'avance qu'il s'agit uniquement d'expliquer comment on comprend ces choses et la méthode qu'on juge la plus utile pour en bien profiter, rien ne s'y oppose, cela se fait tous les jours dans les catéchismes. Si la simplicité d'une âme profite de cette question pour s'expliquer davantage, et que cela édifie, elle est parfaitement libre de le faire. On pourrait donc demander en public

comme en particulier : Comment comprenez-vous l'oraison ? quelle méthode convient-il de suivre dans ce saint exercice ? — Comment faites-vous votre oraison ? toucherait à l'intime de l'âme, si la demande était posée de manière à solliciter un véritable compte rendu des affections et autres dispositions intérieures qui se produisent dans l'oraison.

D. Un supérieur (ou une supérieure) qui recommande l'ouverture d'âme publiquement dans ses instructions, ou bien en particulier dans ses entretiens avec ses inférieurs, est-il en opposition avec les prescriptions du Décret ?

R. Si ces recommandations publiques à l'ouverture d'âme sont présentées de façon à laisser voir qu'on ne se soumet pas volontiers aux prescriptions du Décret, et que les inférieurs qui ne continueront pas à s'ouvrir comme par le passé seront mal vus, mal notés, peu estimés et plus ou moins persécutés, ce serait une chose vraiment répréhensible. S'il s'agissait *uniquement* d'une simple explication du Décret donnée en public où le supérieur dirait, par exemple : « Le Saint-Siège a » supprimé l'usage où nous étions de faire l'ouverture » d'âme, en tant qu'elle était obligatoire dans notre ins- » titut, il faut s'y soumettre, c'est pour cela que nous » avons effacé cet usage de nos constitutions et de notre » coutumier ; vous pouvez cependant user de la faculté » qu'on vous laisse de vous ouvrir à vos supérieurs » dans vos peines, vos doutes et vos anxiétés, c'est » complètement laissé à votre volonté, et si vous le » faites cela ne vous empêchera pas de vous ouvrir au

» confesseur pour obtenir de lui conseil et direction. » Un tel langage, croyons-nous, pourrait être autorisé dans la bouche d'un supérieur (ou d'une supérieure) vraiment soumis aux décisions du Décret ; il ouvrirait les cœurs des inférieurs en cas de nécessité et les porterait à la confiance, tout en les laissant entièrement libres. — Les recommandations à l'ouverture d'âme faites en particulier doivent être supprimées si le sujet ne laisse pas voir qu'il est bien aise d'être encouragé, parce qu'elles ont un caractère plus immédiat et surtout beaucoup plus gênant, ce serait en effet la plupart du temps chercher à amener à cette ouverture par *conseil*, ce qui n'est pas permis.

D. Qu'entend-on à proprement parler par la défense qui est faite aux supérieurs de chercher à amener à l'ouverture de conscience par *conseil ?*

R. Cette question est difficile à résoudre, car tout dépendra souvent du caractère plus ou moins sévère d'un supérieur et aussi du degré de timidité d'un sujet. On peut dire néanmoins qu'en général un encouragement charitable et discret, en présence d'une âme qu'on sait d'ailleurs assez disposée à l'ouverture, n'est point le *conseil* défendu par le Décret. D'autre part, un supérieur (ou une supérieure) qui dirait à un inférieur : « Je vous conseille de m'ouvrir l'intime de votre cœur » et de votre conscience, vous en avez besoin, c'est une » chose très utile et même nécessaire, c'est la volonté » de Dieu, sans cela point de progrès sérieux dans la » vertu, point de véritable obéissance, point de véri- » table vie religieuse », un supérieur qui parlerait

ainsi ou qui recommanderait l'ouverture de conscience en termes de ce genre, donnerait, à notre avis, un *conseil* défendu, car ce serait chercher à amener à cette ouverture par une véritable pression morale.

D. L'ouverture d'âme considérée *comme obligatoire* doit-elle être supprimée dans les instituts où elle n'a pas donné lieu à des abus ?

R. Le Saint-Siège ne fait point cette distinction, il s'adresse *à tous les instituts* désignés clairement par le Décret ; il faut donc se soumettre, la loi aura toujours un effet préventif. Et puis est-il bien sûr qu'il n'y ait point d'abus dans tel ou tel institut qui s'en croit exempt ?... L'expérience prouve qu'en général les misères humaines sont partout les mêmes.

D. Peut-on continuer à fixer un jour et une heure pour la direction ?

R. On le peut, pourvu qu'il soit bien entendu que dans cette direction l'ouverture d'âme est entièrement *libre* et qu'il s'agit simplement de rendre compte de la conduite *extérieure*.

D. Un supérieur (ou une supérieure) peut-il se servir dans son administration des connaissances acquises par la libre ouverture du cœur et de la conscience d'un inférieur ?

R. Un supérieur (ou une supérieure) doit garder les secrets qui lui sont confiés. Cela n'empêche point un supérieur de présumer, en certains cas, l'autorisation de se servir *avec prudence* dans son administration extérieure des choses qu'il a apprises par l'ouverture *libre*

de ses subordonnés ; les inférieurs l'entendent assez généralement ainsi quand ils pratiquent *librement* l'ouverture du cœur et de la conscience.

D. Est-on obligé de sauter dans les lectures publiques et privées les passages des livres ascétiques où l'ouverture du cœur et de la conscience aux supérieurs est recommandée ?

R. Dans les lectures privées chacun fait comme il l'entend. Dans les lectures publiques il faut omettre ces passages, on se conforme ainsi à l'esprit du Décret qui veut qu'on les efface des constitutions, directoires et manuels. Si de semblables lectures avaient lieu sans qu'il ait été possible de le prévoir, un supérieur pourrait faire remarquer que cette ouverture recommandée par les auteurs est une chose entièrement *libre* depuis la publication du Décret apostolique.

D. Peut-on être plus à l'aise avec les novices et les questionner en ce qui concerne l'intime du cœur et de la conscience ?

R. Le Décret s'applique très certainement aux novices ; en effet, il défend aux supérieurs et supérieures de chercher à amener à faire cette ouverture « les per- » sonnes qui leur sont soumises, » or les novices entrent dans cette catégorie, nul ne peut le contester. D'autre part, comme cette loi est favorable aux novices aussi bien qu'aux autres inférieurs, elle doit être strictement interprétée, et il faut observer avec les novices la ligne de conduite que nous avons précédemment indiquée.

D. S'il en est ainsi, comment pourra-t-on juger des vocations ?

R. Sur ce point on peut faire des objections à l'infini, ce qui n'est pas la preuve d'une grande obéissance aux ordres du Souverain Pontife. Nous croyons d'ailleurs que la plupart de ces objections, pour ne pas dire toutes, seraient considérablement amoindries ou plutôt réduites à néant, si l'on comprenait bien le Décret. — D'abord, le Saint-Siège ne défend point l'ouverture de cœur *libre* et *spontanée*, le plus grand nombre des âmes qui se présentent avec une véritable vocation dans une communauté, seront portées d'elles-mêmes à faire cette ouverture ; ce ne sera point une ouverture *de commande*, plus ou moins franche et sincère, qui souvent n'apprend rien ou n'apprend pas la vérité, ce sera l'expression d'une confiance vraiment filiale et l'indice d'une âme de bonne volonté. Le contraire pourrait indiquer quelques fois une âme difficile à gouverner. Du reste, il semble qu'une explication sage et prudente du Décret, dans le sens que nous avons indiqué plus haut, favoriserait chez les âmes timides cette ouverture de l'âme que quelques-uns croient indispensable à la formation des novices. — Mais cette ouverture pleine et entière est-elle absolument nécessaire pour juger des vocations, et ne peut-on pas dire que la connaissance de la conduite extérieure suffit? Il faut croire que la connaissance de la conduite extérieure suffit, puisque le Saint-Siège ne fait pas d'exception en ce qui regarde les novices. On peut même donner quelques raisons à l'appui de ce sentiment. S'il fallait absolument con-

naître l'intime de l'âme pour juger d'une vocation, on devrait alors s'ouvrir à tous les membres d'un conseil ou d'un chapitre, ce qui n'est pas admissible; de plus il faudrait que les novices, après cette ouverture, donnassent la permission de s'en servir pour asseoir un jugement, ce qu'on ne peut pas exiger; enfin, il reste toujours la part du confesseur à qui il appartient de juger aussi des vocations au saint tribunal de la Pénitence (1).

D. Ne pourrait-on pas demander aux novices s'ils aiment le genre de vie de l'institut, s'ils regrettent les plaisirs du monde, s'ils ont des tentations contre telle ou telle vertu, s'ils ont l'âme en paix, s'ils s'ennuient dans l'oraison et dans les autres exercices de la communauté, etc. ?

R. La première question nous paraît permise, parce qu'elle a principalement trait aux exercices extérieurs de la vie religieuse ; cependant cette question pourrait être tournée autrement. Pour éviter autant que possible d'entrer dans l'intime de l'âme, il faudrait dire : Êtes-vous fidèle aux constitutions et aux usages de l'institut ? Êtes-vous exact à faire les exercices de piété prescrits par la règle? On peut croire qu'un novice qui pratique avec fidélité et exactitude toutes ces choses aime le genre de vie de l'institut qu'il se propose d'embrasser, ce que du reste il ne manquera pas de dire *spontanément* en cette circonstance, s'il se plaît en

(1) Cf. *Nouvelle Revue théologique*, t. XXIII (1891), page 451 et suivantes.

réalité dans sa vocation. — Les autres questions visent plus ou moins les secrets de la conscience, les passions, les tentations, les infirmités spirituelles, et il n'est pas permis de les faire.

D. Il y a des novices qui auraient grande envie et surtout grand besoin de s'ouvrir, mais qui ne savent par quel bout commencer, ne pourrait-on pas les mettre sur la voie ?

R. On mettra ces novices sur la voie de s'ouvrir dans la mesure qui est nécessaire ou simplement utile, en leur faisant les questions permises sur la discipline *extérieure,* et en montrant avec prudence et discrétion dans les instructions publiques qu'on leur fait les avantages qui résultent de la simplicité et de l'ouverture en général, mais sans sortir des limites tracées par le Décret.

D. Ne pourrait-on pas questionner plus facilement les novices quand on les voit dans la tristesse et dans l'ennui ?

R. Les novices peuvent avoir facilement de la tristesse et de l'ennui pour des choses extérieures, comme la santé, une pratique mal comprise, etc. On doit alors leur demander des nouvelles de leur santé, leur dire qu'on est à leur disposition pour expliquer ce qu'ils ne comprennent pas dans la vie de communauté, qu'il ne faut pas craindre d'interroger, etc., etc. Ces paroles charitables faciliteront une ouverture plus complète au supérieur (ou à la supérieure) si elle est utile ou nécessaire, il suffit quelquefois d'un mot de sympathie pour dissiper le nuage et rendre la paix à une âme.

D. Avant de passer au conseil n'est-il pas nécessaire que le sujet interroge son confesseur pour savoir son avis ?

R. Cela paraît indispensable. Le simple bon sens aurait dû toujours dicter cette démarche trop souvent omise.

On dira que l'opinion du confesseur n'est basée que sur ce qu'on lui dit et que sa réponse ne peut être transmise que par le sujet lui-même, que souvent une décision est comprise dans le sens où on désire la comprendre et que les personnes qu'on aurait le plus d'intérêt à éloigner sont précisément celles qui comprendront et diront tout ce qui leur plaira. On ajoute qu'il y a bien des choses intimes qu'un supérieur (ou une supérieure) ne peut chercher à savoir, puisque le Décret ne le permet pas, et qu'il n'est cependant pas nécessaire de dire en confession ; du reste, bien peu de confesseurs songent à s'en occuper, par exemple, si l'on aime l'oraison, la manière dont on se tient en la présence de Dieu, les attraits de dévotion, de pénitence, etc. ; si toutes ces choses et d'autres semblables ne peuvent plus être demandées par un supérieur (ou une supérieure), si les confesseurs ne s'en occupent d'aucune façon, on manque d'un élément assez important pour juger d'une vocation religieuse. On dit encore que le confesseur conseillera peut-être la vie religieuse à une âme exposée à de grands dangers qu'il faut éviter à tout prix, mais que son pénitent (ou sa pénitente) ne racontera pas toujours de lui-même une histoire qui pourrait empêcher de le recevoir, si on la savait. Il est d'ailleurs certain que le

confesseur n'a pas comme les supérieurs la possibilité de confronter la conduite avec les paroles, que certains caractères n'ont presque rien à dire au confesseur, ce qui n'est pas un moyen de faire la lumière sur une vocation. Enfin, pour les communautés de femmes en particulier, l'expérience prouve qu'un confesseur a bien de la peine à connaître ses pénitentes (I. 133). Voici même à ce sujet une réponse pleine de finesse et de piquant adressée par sainte Thérèse à un religieux : « Vous me faites rire, mon révérend Père, de dire que vous connaîtriez le caractère de cette demoiselle, seulement en la voyant; croyez-moi, nous ne sommes pas si faciles à connaître, nous autres femmes ; et tel a confessé une femme pendant plusieurs années qui est étonné après ce temps-là de l'avoir méconnue. Cela vient de ce que, faute de se connaître, elles ne déclarent pas leurs défauts, et que les confesseurs ne portent leur jugement que sur ce qu'on leur dit (1). »

Il y a sans doute quelque chose de vrai dans plusieurs de ces raisonnements. Néanmoins on peut répondre à cela que le confesseur n'est pas le seul juge d'une vocation, son sentiment a certainement de la valeur, mais en définitive c'est la communauté qui décide ; un confesseur, pas plus qu'un supérieur ecclésiastique, ne peut imposer un sujet qu'on a des raisons pour refuser (I. 160). Le supérieur (ou la supérieure), en son conseil, conserve donc tous ses droits; on peut deman-

(1) *Lettres* (Éd. Bouix, 1861), t. II, p. 64. Lettre au P. Mariano, Carme déchaussé.

der, si on le juge à propos, au sujet qui se présente quel a été l'avis du confesseur, on interroge le maître (ou la maîtresse) des novices, on se rend un compte aussi exact que possible de la conduite du sujet, on s'informe au besoin auprès des membres de la communauté, surtout auprès des novices, des défauts de caractère et des autres dispositions qu'on a remarqués (I. 163), puis, après avoir prié, comptant sur l'assistance divine, on admet ou on renvoie les sujets; on est renseigné autant que possible, et l'avis du confesseur peut entrer pour sa part dans la décision qu'on a prise.

D. Les postulants (ou les postulantes) n'étant en réalité que de pieux laïques, peut-on se donner libre carrière avec eux, afin de savoir qui on reçoit dans l'institut?

R. Il y a dans la plupart des instituts des postulants (ou postulantes) introduits dans l'intérieur des communautés, à qui l'on donne quelquefois un habit particulier, ils suivent généralement les exercices du noviciat et sont soumis à peu près comme les novices à l'autorité des supérieurs; nous les assimilerons aux novices, car le Décret « défend *rigoureusement* aux » supérieurs et supérieures de chercher à amener *les* » *personnes qui leur sont soumises*..., à leur faire » l'ouverture du cœur et de la conscience. » — S'il s'agit des postulants (ou postulantes) qui se présentent et qui n'ont pas encore été admis à suivre les exercices du noviciat, on ne peut pas dire que ce sont des personnes soumises à l'autorité des supérieurs, et cependant nous n'admettrions pas qu'on pût chercher à les

amener à une complète ouverture de l'intime de l'âme, surtout si ces questions entraient dans le domaine réservé à la confession ; on doit se borner aux questions qui regardent certaines aptitudes et certains attraits pour la vie de communauté. Faire davantage serait s'exposer aux abus signalés par le Décret, et à ce point de vue les mêmes raisons imposent les mêmes applications de la loi. Cependant nous ne croyons pas que les postulants (ou postulantes) soient tenus à la dénonciation.

D. Que faut-il penser de la direction par rapport aux pensionnaires et aux personnes en retraite?

R. Ici encore les mêmes raisons imposent la même réserve, surtout quand cette direction entre tellement dans l'intime de l'âme que c'est une sorte de confession. Nous ne parlerons pas des nombreux et graves inconvénients de cette ingérence déplacée, qu'il nous suffise de dire que c'est un *véritable* et quelques fois un *dangereux abus*.

D. N'est-il pas à craindre que les supérieurs et les supérieures soient paralysés et montrent moins de bonté à leurs inférieurs à la suite des prescriptions du Décret sur la direction, et que les confesseurs au contraire exercent une influence trop prépondérante dans les communautés ?

R. On peut répondre à cela qu'un supérieur (ou une supérieure), animé de sentiments vraiment surnaturels, conservera toujours la même bonté envers ses inférieurs; il s'occupera sans doute avec soin et vigilance de la discipline extérieure, mais sans sévérité outrée;

il gagnera la confiance des âmes par son affectueux dévouement et par ses encouragements modérés et discrets en ce qui touche la direction. D'autre part, un confesseur prudent et expérimenté ne se servira de son influence que pour le bien des âmes, et n'oubliera jamais qu'un de ses principaux devoirs est d'exciter les inférieurs à une exacte obéissance et à une respectueuse et filiale affection à l'égard des supérieurs.

D. Un confesseur peut-il conseiller de faire l'ouverture du cœur et de la conscience au supérieur (ou à la supérieure) ?

R. Si le confesseur juge qu'il est utile ou nécessaire de conseiller cette ouverture, il peut le faire, le Décret ne défend ce conseil qu'aux supérieurs par rapport à leurs inférieurs. Cette ouverture ne cessera pas d'être *libre* et *spontanée* parce qu'un confesseur éclairé l'aura conseillée; nous croyons même que le confesseur fera très bien d'agir ainsi toutes les fois qu'il y verra des avantages réels, soit à cause des qualités du supérieur (ou de la supérieure), soit en raison des besoins particuliers d'une âme. Ce conseil sera accepté et suivi avec empressement par les inférieurs désireux de leur perfection, et en particulier par les novices qui peuvent en avoir un plus grand besoin. Il va sans dire qu'en cela le confesseur n'abdiquera pas son droit au point de vue de la direction, il marchera tout simplement de concert avec les supérieurs vers le même but, ce qui contribuera sans aucun doute au bien général des communautés et à l'avancement spirituel de chacun en particulier.

D. L'application de ce Décret suppose des confesseurs préparés au ministère important qu'on leur confie ; or, dans un certain nombre de diocèses, la pénurie des prêtres et les nécessités d'une difficile administration ne permettent pas toujours de désigner des confesseurs préparés à la direction des âmes religieuses, ne pourrait-on pas alors tolérer qu'un supérieur (ou une supérieure) continue à s'occuper de la direction comme avant le Décret ?

R. Nous répondrons à cette objection qui peut paraître fondée en certains cas, que le Décret aura sans doute pour résultat de montrer la nécessité de préparer un certain nombre de prêtres dans chaque diocèse au ministère important de la direction des communautés. MM. les supérieurs et directeurs de séminaire ne pourraient-ils pas travailler à cette préparation, en y disposant les sujets les mieux doués et les plus pieux ? Ne serait-ce pas le cas de faire un cours vraiment complet de théologie ascétique et mystique ? N'y aurait-il pas aussi possibilité de rendre ce ministère plus attrayant en donnant aux confesseurs des communautés une position capable de les encourager et de les fixer ? Quoi qu'il en soit, la difficulté de trouver des confesseurs accomplis et modèles pour les communautés ne dispense pas plus de se soumettre aux prescriptions du Décret, que la difficulté de trouver des supérieurs ou des supérieures sans aucun défaut ne dispense les inférieurs de se soumettre aux lois de l'obéissance.

D. Ne serait-il pas utile, vu la responsabilité que l'observation du Décret fera peser sur le confesseur, de

lui donner le moyen de connaître à qui il a affaire, en conseillant aux postulants (ou aux postulantes) de faire sinon une confession générale, du moins une revue de leur vie passée qui mette le confesseur au courant des tendances, des passions, de la conduite providentielle de Dieu, des points à surveiller pour assurer le développement de la vocation et prévenir certaines rechutes ?

R. Le conseil est excellent, mais il faudra s'en tenir à l'avis du confesseur qui reste juge de l'opportunité de cette confession extraordinaire (I. 182, n° 4).

D. Le Décret confiant une part importante de la direction des âmes religieuses au confesseur, celui-ci a-t-il le droit de mander au confessionnal, quand il le juge à propos, les membres de la communauté ?

R. Tout dépend des circonstances. Si un confesseur sage et prudent appelle quelques fois au confessionnal l'une ou l'autre des âmes qui lui sont confiées, il faut acquiescer à sa demande, car on doit supposer qu'il a des motifs sérieux pour agir ainsi. Ordinairement, ce seront les membres de la communauté qui solliciteront une audience au confessionnal, et dans ce cas le confesseur ne doit pas en général refuser de s'y rendre, néanmoins on aura soin de veiller à ce que sa paternelle condescendance ne favorise pas les demandes indiscrètes et déraisonnables.

D. Peut-on dire que d'après le Décret le prêtre seul a la direction des âmes dans les communautés ?

R. Cette conclusion ne serait point fondée. Le prêtre,

il est vrai, a mission et grâce d'état pour diriger les âmes dans les voies du salut, c'est pour cela que rien ne doit entraver son ministère dans les communautés ; cependant le Saint-Siège qui défend *rigoureusement* aux supérieurs et supérieures de chercher à amener leurs inférieurs à l'ouverture de conscience par la contrainte, n'empêche pas ceux-ci de s'ouvrir librement et spontanément à leurs supérieurs, à l'effet d'obtenir de leur prudence conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection. Cette ouverture d'âme aux supérieurs est donc légitime, pourvu qu'elle soit *libre* et *spontanée :* en ce cas le prêtre n'est plus seul à diriger les âmes dans les communautés. Il est bien entendu qu'alors le prêtre et les supérieurs doivent marcher de concert vers le même but. Tel est en abrégé le véritable sens du Décret en ce qui concerne la direction, et c'est ce que nous avons essayé de mettre en lumière.

II. — Des Confessions [1]

D. Quel est l'esprit de l'Église par rapport aux confessions des âmes vivant en communauté ?

R. L'Église a de tout temps voulu que les âmes vivant en communauté jouissent de toute la liberté nécessaire pour mettre ordre à leur conscience ; dans ce but elle a fait des lois très prudentes et très sages qui déterminent les différentes circonstances où cette liberté doit être sauvegardée. C'est pourquoi, dès que l'usage s'est introduit de n'avoir qu'un seul confesseur pour tous les membres d'une communauté (I. 207), l'Église a donné la facilité de s'adresser à des confesseurs extraordinaires (I. 208). Il faut ajouter que tout en désirant éviter les abus qui pourraient résulter de cette facilité, le Saint-Siège a toujours penché assez notablement du côté de la condescendance, à cause des inconvénients graves et assez fréquents d'une trop grande gêne avec

(1) Cf. *Réponses canoniques et pratiques*, etc., t. I, 203-219, t. II, 225-248. Un grand nombre de questions qui se rapportent aux prescriptions du Décret sur les confessions y sont traitées assez en détail avec documents à l'appui. Nous y renvoyons le lecteur.

le confesseur unique de la communauté. Le Décret du 17 décembre 1890 est une nouvelle preuve de la sainte liberté que l'Église entend donner à ses enfants.

D. Le Décret s'applique-t-il aux instituts d'hommes en ce qui concerne la confession ?

R. Le Décret sur ce point paraît s'adresser plus particulièrement aux instituts de femmes, cependant la même liberté au sujet des confessions doit être donnée dans les instituts d'hommes, supposé que les règlements ou les usages ne désignent qu'un seul confesseur dans la communauté.

D. Quelles sont les dispositions du Décret par rapport aux confessions ?

R. 1° Le décret maintient et confirme les décisions antérieures du saint concile de Trente et de Benoît XIV dans sa Bulle *Pastoralis curæ*. Il faut donc recourir d'abord à ces décisions qu'on trouve mentionnées et expliquées dans les auteurs.

2° Le nouveau Décret élargit la faculté d'obtenir un confesseur extraordinaire donné par Benoît XIV. « Sa » Sainteté (Léon XIII) avertit les prélats et supérieurs » de ne point refuser un confesseur extraordinaire à » leurs sujets TOUTES LES FOIS que ceux-ci en ont » besoin pour mettre ordre à leur conscience, sans que » les susdits supérieurs recherchent D'AUCUNE FAÇON » le motif de cette demande ni montrent qu'ils en sont » mécontents. » Voilà qui est clair et précis.

3° Mais pour qu'une âme en peine puisse s'ouvrir à un confesseur extraordinaire, il faut qu'il y ait A PROXI-

MITÉ DES CONFESSEURS CAPABLES de remplir ce ministère et munis de pouvoirs. Le Décret a prévu cette difficulté : « Et afin qu'une si sage disposition ne soit pas » sans résultat, Sa Sainteté exhorte les Ordinaires à » désigner DANS LES LIEUX de leur diocèse où existent » des communautés de femmes DES PRÊTRES CAPABLES » et munis de pouvoirs auxquels les religieuses puissent » FACILEMENT recourir pour le sacrement de Péni- » tence. » On le voit, rien n'est oublié. Les Ordinaires sont exhortés à désigner DES PRÊTRES CAPABLES, ce n'est sans doute pas sans motif que le Décret se sert du pluriel ; quant à l'expression DANS LES LIEUX où sont ces communautés, elle indique un point essentiel, en effet, comment pourrait-on FACILEMENT recourir au ministère des confesseurs extraordinaires s'ils étaient éloignés ?

D. Que faire quand on ne peut pas recourir FACILEMENT à un confesseur extraordinaire, parce qu'il n'y en a pas A PROXIMITÉ qui soit muni de pouvoirs ?

R. Quand il s'agit d'une communauté non cloîtrée, la difficulté n'est pas insurmontable, puisqu'on peut permettre à une religieuse d'aller trouver un confesseur dans le voisinage (I. 214, II. 238). Dans les communautés cloîtrées c'est peut-être plus difficile, surtout quand elles sont situées en des lieux peu considérables, ce qui présente des inconvénients (I. 262, 263) ; cependant, avec un peu de bonne volonté, il semble qu'on trouvera presque toujours A PROXIMITÉ des prêtres capables, ordinairement très heureux de rendre service à des âmes consacrées à Dieu dans le cloître.

D. Si un supérieur (ou une supérieure) refusait d'accorder un confesseur extraordinaire à un inférieur qui en fait la demande, commettrait-il un péché ?

R. Le Décret, il est vrai, ne fait pas sur ce point un *commandement exprès,* il se contente d'*avertir* les prélats et supérieurs de ne point refuser un confesseur extraordinaire TOUTES LES FOIS que leurs inférieurs en ont besoin pour mettre ordre à leur conscience. Pourquoi le Décret n'ordonne-t-il pas *rigoureusement* dans une question qui est bien autrement importante que la direction de l'intime de l'âme autrefois recommandée par les saints, et qui maintenant doit rester absolument *facultative* par un *commandement exprès et rigoureux* du Souverain Pontife? C'est que, outre le concile de Trente et Benoît XIV qui en avaient déjà parlé et dont les décisions sont confirmées par le Décret, *les principes de la morale* font à tous les supérieurs une *obligation stricte* d'accorder un confesseur extraordinaire aux inférieurs qui le demandent et qui en ont besoin. Refuser les soins nécessaires à un inférieur malade, quand on le peut, serait certainement de la part d'un supérieur une cruauté et une injustice, et ce supérieur serait responsable devant Dieu des inconvénients graves qui pourraient en résulter, surtout si la mort était à prévoir : il est évident qu'un supérieur, à ce point de vue, est obligé en conscience de prendre un soin raisonnable de ses subordonnés. On doit dire, à bien plus forte raison, qu'un supérieur qui refuse un confesseur extraordinaire à un inférieur qui en a besoin pour mettre ordre à sa conscience, commet un véritable péché contre

la charité et même contre la justice, car si un supérieur doit à ses subordonnés tous les soins nécessaires et raisonnables quand il s'agit du corps, il y est obligé bien davantage quand il s'agit des intérêts de l'âme. Il faut donc voir avant tout dans cette question *un commandement de Dieu,* voilà pourquoi, nous semble-t-il, le Décret ne fait que rappeler cette obligation de charité et de stricte justice.

Mais quelle est la grièveté de cette faute ? — 1° Si l'inférieur dit que sa demande est motivée, qu'il a vraiment besoin d'un confesseur extraordinaire, et que d'ailleurs rien ne fasse supposer le contraire, le supérieur doit accorder sans chercher D'AUCUNE FAÇON le motif de la demande et sans se montrer mécontent ; il commettrait une faute grave en refusant, car ce serait exposer une âme qui lui est confiée au danger d'offenser Dieu gravement. 2° Si le supérieur est moralement certain qu'il n'y a pas une grave nécessité, ce refus serait un péché véniel plus ou moins grand suivant les circonstances. 3° Si la demande d'un confesseur extraordinaire n'est certainement ni légitime ni raisonnable, un supérieur peut et doit refuser. 4° Si le supérieur ne fait que douter de la légitimité de la demande que l'inférieur affirme être motivée, il peut et doit accorder le confesseur extraordinaire, car ce doute n'enlève pas à l'inférieur le droit certain qu'il a de recourir à ce moyen pour mettre ordre à sa conscience, et le supérieur qui conserverait ce doute et refuserait néanmoins le confesseur extraordinaire, pécherait plus ou moins selon les circonstances ; ce serait une faute grave de refuser

quand le doute porte sur une grande nécessité, surtout si l'inférieur persistait à dire qu'il en a vraiment besoin. Si le simple doute pouvait être un motif suffisant de refuser un confesseur extraordinaire, on rencontrerait encore assez souvent des supérieurs disposés à douter ; il n'y aura pas d'ailleurs un grand danger à accorder dans la supposition que la demande ne soit pas fondée, tandis qu'il pourrait y avoir un inconvénient grave à refuser. S'il y avait un moyen légitime d'éclaircir ce doute, on y aurait recours, mais il semble que c'est bien difficile, puisqu'un supérieur, d'après le Décret, ne peut chercher à connaître D'AUCUNE FAÇON les motifs de la demande, et qu'en cette circonstance un doute à éclaircir suppose toujours une certaine recherche des motifs qui font agir ; ce serait ouvrir la porte à bien des abus, car pour les choses de la conscience les informations qu'on pourrait prendre auprès d'autres personnes n'auraient pas grande valeur, et alors on serait fortement tenté d'interroger l'inférieur sur ses dispositions intérieures réservées à la confession, ce qui est *absolument* et *rigoureusement* défendu. Dans le doute il faut donc accorder le confesseur extraordinaire.

D. Si le supérieur (ou la supérieure) refusait un confesseur extraordinaire, que pourrait-on faire ?

R. Un inférieur qui aurait vraiment besoin d'un confesseur extraordinaire aurait toujours le droit de recourir à l'Ordinaire, et si celui-ci croyait devoir refuser, on pourrait s'adresser à la Sacrée Pénitencerie ou à la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers.

D. Si un supérieur ecclésiastique prêchait la retraite

dans une communauté soumise à son autorité, pourrait-il confesser les retraitants et ceux-ci auraient-ils le droit de demander un autre confesseur ?

R. S'il s'agissait d'une retraite dans une communauté très nombreuse où plusieurs confesseurs sont mis à la disposition des retraitants, il n'y aurait pas en certains cas un grand inconvénient à ce qu'un supérieur ecclésiastique confessât les membres de la communauté qui désireraient s'adresser à lui, mais un supérieur ecclésiastique ne pourrait pas s'imposer comme l'unique confesseur des retraitants, et ceux-ci seraient très certainement en droit de demander un ou plusieurs autres confesseurs.

III. — Des communions [1]

D. Quel est l'esprit de l'Église par rapport aux communions des âmes vivant en communauté ?

R. L'Église, pour d'excellentes raisons, n'approuve pas qu'on détermine des communions de règle trop nombreuses dans les communautés, toutefois elle n'a jamais été opposée à une communion plus fréquente et même quotidienne, quand les âmes consacrées à Dieu sont suffisamment préparées à cette faveur (I. 220, 221) ; d'autre part, l'Église a toujours admis qu'il appartenait au confesseur de permettre de communier plus ou moins souvent selon les dispositions de chacun ; depuis de nombreuses années le Saint-Siège a insisté sur ce droit du confesseur, il a même de plus déclaré le 4 août 1880 que la communion plus ou moins fréquente devait être laissée EXCLUSIVEMENT au jugement du confesseur (I. 225). Cependant il faut reconnaître que du temps de saint François de Sales on

(1) Nous ferons ici l'observation qui a été faite précédemment pour les confessions. Plusieurs questions se rapportant à ce que le Décret a réglé pour les communions se trouvent déjà résolues dans les *Réponses canoniques*, etc. Nous n'y reviendrons pas ici.

accordait aussi quelque chose à *l'autorité des supérieurs,* puisque les constitutions de la Visitation demandent pour communier *l'avis du confesseur* et *l'autorité de la supérieure;* plusieurs instituts avaient suivi cet exemple. Il paraît que depuis lors on a reconnu sur ce point des abus *d'autorité,* comme on a reconnu des abus en ce qui concerne la direction. Il faut d'ailleurs remarquer que l'ouverture de l'intime du cœur et de la conscience et une certaine *autorité* sur les communions sont deux choses corrélatives, et que du moment où le Souverain Pontife supprime absolument l'obligation de s'ouvrir au supérieur (ou à la supérieure) sur l'intime de l'âme, il paraît indispensable de déclarer que la permission de communier plus ou moins fréquemment est laissée EXCLUSIVEMENT au confesseur, puisqu'il appartient à celui-ci de connaître les consciences et que l'ouverture de l'intime de l'âme au supérieur (ou à la supérieure), qui doit rester *libre* et *spontanée*, n'aura pas toujours lieu.

On peut donc dire que l'esprit de l'Église est que le confesseur, comme ministre des sacrements, règle les communions. Si elle a toléré ou permis qu'un supérieur (ou une supérieure) entrât pour sa part dans l'autorisation de communier, cette concession toute bénévole et à laquelle un supérieur (ou une supérieure) n'a aucun droit strict, peut être retirée quand des abus viennent à surgir, et que, pour des motifs très sérieux, le Saint-Siège juge à propos de supprimer l'obligation d'ouvrir l'intime de l'âme aux supérieurs, ce qui pouvait aider ceux-ci à prendre une décision. Comme nous allons le

voir, le Décret est sur ce point, comme sur tout le reste, l'expression authentique de l'esprit de l'Église.

D. Quelles sont les dispositions du Décret par rapport aux communions ?

R. Le Décret ne fait pour ainsi dire que confirmer plus solennellement les décisions antérieures du Saint-Siège; en effet, il déclare que :

1° « Toutes les permissions et les défenses de com-
» munier sont EXCLUSIVEMENT réservées au confesseur
» ordinaire ou extraordinaire, sans que les supérieurs
» aient aucune AUTORITÉ pour s'ingérer dans cette
» chose, excepté le cas où quelqu'un de leurs inférieurs,
» depuis sa dernière confession sacramentelle, aurait
» donné du scandale à la communauté, ou commis une
» faute grave extérieure, et cette prohibition cesse
» quand l'inférieur s'est approché de nouveau du sacre-
» ment de Pénitence. » — Plusieurs choses sont ici à remarquer : — Le Saint-Siège accorde aussi le droit de permettre ou de défendre la communion au confesseur extraordinaire, ce qui n'avait pas été spécifié jusqu'à présent, mais cela n'empêche pas le confesseur ordinaire d'user de son droit de régler les communions aussitôt qu'il entend de nouveau la confession de son pénitent. — Le Saint-Siège déclare que les supérieurs n'ont « aucune AUTORITÉ pour s'ingérer dans les permissions » ou les défenses de communier. » Toutes les permissions de communier accordées autrefois par les supérieurs sont donc *absolument* supprimées; quant aux défenses de s'approcher de la sainte Table, ce droit n'est accordé aux supérieurs que dans certains cas, il

faut qu'il y ait eu de la part du subordonné *un scandale* ou *une faute grave extérieure,* une faute légère extérieure ne suffirait pas. Ce n'est pas sans motif qu'on exige *un vrai scandale, une faute grave extérieure,* car on a vu des communions supprimées pour un pot cassé, pour un léger manque d'égard, pour une simple distraction. Un supérieur (ou une supérieure) n'aurait donc pas le droit de supprimer les communions de son inférieur en dehors des faits prévus par le Décret, et encore faut-il ajouter une restriction très importante, c'est que « cette prohibition cesse quand l'inférieur » s'est approché de nouveau du sacrement de Péni- » tence. » Il n'est donc pas permis aux supérieurs d'imposer pour pénitence à un inférieur qui s'est confessé de nouveau de cesser de communier pendant un temps plus ou moins long; toutes les punitions de ce genre sont absolument défendues, même celles qui consistaient à diminuer le nombre des communions.

2° Le Décret « recommande à tous de se préparer » avec un grand soin à la sainte communion et de s'en » approcher aux jours fixés dans leurs règles particu- » lières, et toutes les fois que le confesseur jugera ex- » pédient à cause de la ferveur et pour le progrès spi- » rituel d'une âme, qu'elle communie plus souvent, il » pourra le lui permettre. » — On doit donc apporter à la sainte communion une grande préparation, les âmes religieuses loin d'en être dispensées y sont tenues plus particulièrement, afin de ne point s'exposer à faire des communions tièdes et peu fructueuses. Le confesseur doit donc veiller en premier lieu à ce qu'on s'approche

avec soin *aux jours fixés* par la règle, et quand il le juge expédient *à cause de la ferveur et pour le progrès spirituel d'une âme,* il peut permettre une communion plus fréquente et même quotidienne : le confesseur aura soin de former son jugement sur cette matière en consultant les auteurs approuvés.

3° Un inférieur doit avertir son supérieur des communions qui lui sont accordées en plus de la règle, et « si celui-ci croit avoir de justes et graves motifs contre » ces communions plus fréquentes, il devra les faire » connaître au confesseur, au jugement duquel il fau- » dra s'en tenir absolument. » — L'inférieur doit donc avertir son supérieur des communions qui lui sont accordées en plus de la règle, il suffit de le faire une fois pour toutes et il n'est pas obligé d'attendre une réponse ; s'il s'agissait d'une communion à faire transitoirement en dehors des jours fixés par la règle, il ne serait pas nécessaire d'avertir. Remarquons que cette obligation d'avertir le supérieur (ou la supérieure) constitue une simple *communication* ou *notification* qui n'exige aucun acquiescement proprement dit, puisqu'on n'est pas obligé d'attendre la réponse (1). Cependant, dans le cas où un supérieur (ou une supérieure) aurait de *justes* et *graves* motifs contre une communion plus fréquente, il pourrait et devrait s'en ouvrir au confesseur, afin que celui-ci examine plus attentivement cette

(1) Ce que nous disons ici ressort d'une réponse de la S. Congrégation de l'Inquisition concernant les Filles de la Charité en date du 2 juillet 1890. Cf. P. Pie de Langogne. *L'ouverture de Conscience,* etc., aux Appendices, p. 108.

question, mais si la décision du confesseur est confirmée, on doit s'y soumettre *absolument,* car le prêtre est le ministre et le dispensateur des mystères divins.

D. Quels sont au juste les droits conférés aux confesseurs par le Décret en ce qui concerne les communions ?

R. Le Décret confère, il est vrai, aux confesseurs le droit *exclusif* de permettre et de défendre les communions, mais ce droit n'a rien *d'arbitraire,* il doit s'exercer conformément aux principes généralement admis par les auteurs ; de plus, un confesseur qui n'a aucun motif sérieux de changer ou de supprimer les jours de communions fixés par les constitutions d'un institut, n'a pas à intervenir sur ce point : ces communions sont *de règle* et on peut les faire sans autre autorisation, il suffit que le confesseur ne s'y oppose pas.

D. Un confesseur qui permet des communions plus fréquentes que celles autorisées par la règle, peut-il ajouter : Je mets pour condition que votre supérieur (ou votre supérieure) donnera son consentement ?

R. Cette manière d'agir pourrait avoir son utilité en certains cas *exceptionnels,* mais il ne faudrait pas la généraliser et l'établir comme coutume, on arriverait par ce moyen à éluder les prescriptions du Décret qui enlève aux supérieurs toute autorité pour permettre les communions.

D. Les membres d'un même institut ont nécessairement des confesseurs différents quand les maisons sont en grand nombre, le confesseur d'une maison permettra

peut-être facilement et assez généralement la communion fréquente et même quotidienne, le confesseur d'une autre maison ne permettra jamais que les communions de règle, cela donne lieu à bien des inconvénients, que faut-il faire ?

R. Un supérieur (ou une supérieure) usera de son droit en avertissant un confesseur s'il a de justes et graves motifs pour le faire. Il semble qu'on pourrait aussi quelquefois recourir à l'Ordinaire (I. 225). D'ailleurs, comme ces maisons isolées n'ont pas toujours de confesseur ordinaire *dans le sens strict,* et qu'on peut s'adresser à un autre confesseur mieux disposé à entrer dans l'esprit de l'institut, il faudrait, croyons-nous, s'entendre avec les supérieurs majeurs pour changer de confesseur.

D. Quel est le supérieur qu'il faut avertir en cas d'une communion plus fréquente ?

R. Le Décret se contente de dire que l'inférieur doit avertir son supérieur, il suffit donc d'avertir le supérieur local, celui-ci en référera à un supérieur plus élevé s'il le juge à propos.

D. Si un supérieur (ou un supérieure) ne tenait pas compte des prescriptions du Décret par rapport aux communions, commettrait-il un péché ?

R. Le Souverain Pontife ne formule pas, il est vrai, un commandement *exprès* et *rigoureux* au sujet des communions, cependant il *décrète* d'une manière très précise ce qui doit avoir lieu, sa volonté nettement exprimée est qu'on lui obéisse. C'est certainement une

chose fort importante que de régler les communions, on peut dire qu'il y a ici des intérêts spirituels très graves engagés ; en effet, il n'est pas indifférent au progrès d'une âme dans la vertu et quelquefois même au salut, de communier ou de ne pas communier, de communier plus ou moins fréquemment. Mais ce qui tranche tout à fait la question, c'est que « Sa Sainteté » ORDONNE à tous et à chacun des supérieurs d'obser- » ver soigneusement et exactement *les dispositions* du » Décret » sans aucune exception, et cela sous des peines sévères à encourir *ipso facto,* ce qui indique évidemment de la part du Législateur l'intention d'obliger d'une manière grave *(sub mortali).* Il n'y a donc pas à hésiter, il faut observer *soigneusement* et *exactement* toutes les prescriptions du Décret, même celles qui concernent les communions. Un supérieur qui n'obéirait pas sur ce point en matière grave commettrait un péché mortel en son genre (1).

D. Un supérieur (ou une supérieure) qui a cru devoir empêcher un inférieur de communier pour une faute notable et publique, est-il obligé d'offrir de faire venir le confesseur (ou de proposer d'aller le trouver), ou bien peut-il attendre qu'on le demande ?

R. A moins de circonstances particulières où la charité imposerait cette prévenance à un supérieur, c'est à l'inférieur que revient l'initiative de cette demande.

(1) Voir les principes exposés dans la seconde réponse de ce commentaire, page 18.

IV. — Sanction et mesures d'exécution du Décret

D. Quelles sont les peines encourues par les supérieurs et les supérieures qui violent le Décret ?

R. Le Décret rappelle ces peines d'une manière générale, sans les spécifier et sans en porter de nouvelles : « Sa Sainteté ordonne à tous et à chacun des » supérieurs généraux, provinciaux et locaux des » divers instituts d'hommes et de femmes mentionnés » plus haut, d'observer soigneusement et exactement » les dispositions de ce Décret sous les peines portées » contre les supérieurs qui violent les commmande- » ments du Siège Apostolique, à encourir *ipso facto*. » Ces paroles visent évidemment toutes les transgressions graves du Décret, quelles qu'elles soient. Bien que des censures puissent être encourues à cette occasion en certains cas très rares (1), toutes les transgres-

(1) Nous ne pouvons entrer ici dans des explications qui nous mèneraient beaucoup trop loin et qui seraient d'ailleurs d'une application peu pratique. Qu'il nous suffise de dire que deux excommunications *spécialement réservées* au Souverain Pontife pourraient être encourues à cette occasion, la VIe et la VIIIe de cette catégorie de la Bulle *Apostolicæ Sedis*. Nous renvoyons aux commentateurs nombreux et bien connus de cette Bulle.

sions graves du Décret par les supérieurs ne tombent certainement pas sous le coup d'une censure. Il faut donc voir dans le texte que nous venons de citer autre chose que des censures, il faut y voir des peines disciplinaires et vindicatives.

Quelles sont ces peines? Le droit criminel de l'Église n'a pas, paraît-il, un article spécial qui détermine ces peines ; cependant il y a une *coutume* et une *pratique* de la Cour romaine en cette matière *(stilus et praxis Curiæ Romanæ)*, cette *coutume* consiste assez généralement à frapper les supérieurs qui violent les Décrets du Saint-Siège des peines suivantes : la déposition des charges et dignités, l'incapacité pour ces charges et ces dignités, la privation de la voix active et passive, à encourir *ipso facto* (1). Telles pourront être les peines

(1) Les Décrets où se trouvent les peines que nous venons d'indiquer sont nombreux ; ces décrets, il est vrai, concernent ordinairement les supérieurs réguliers, cependant on trouve quelquefois leur extension à tous les instituts. Nous citerons en particulier le Décret de la S. Congrégation du Concile, sous Urbain VIII (aliénations des biens ecclésiastiques) ; ce Décret s'applique à tous les instituts (Bouix. *De jure regul.*, t. II, p. V, subs. II, c. 2. prop. 3, p. 288) ; il y a aussi un autre Décret de la S. Congrégation des évêques et réguliers, août 1707, au sujet des pharmacies en vue de bénéficier, où se trouvent les mêmes peines et où paraît se rencontrer la même extension *(Collectanea* Card., Bizzari, 1re éd., p. 375). Plusieurs Constitutions et Décrets apostoliques appliquent les mêmes peines aux supérieurs réguliers (quelquefois même *utriusque sexus)*. Voici quelques exemples : Constitution *Religiosæ Congregationes* de Clément VIII, 2 juillet 1594 ; Constitution *Inscrutabilis* d'Urbain VIII, 10 avril 1631 ; Constitution *Instaurandæ* d'Innocent X, 17 octobre 1652 ; S. Cong. du Concile, 21 septembre 1624 ; S. Cong. de l'Inquisition, 24 août 1660 ; S. Cong. *super statu Regul.*, 16 mars 1675 ; Constitution *Nuper* d'Urbain VIII, renouvelée par Innocent XII, 23 novem-

imposées aux violateurs du Décret du 17 décembre 1890. Il n'est pas nécessaire de les connaître avec plus de précision, il suffit de savoir que ces peines sont sévères ; la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers les spécifiera dans chaque cas particulier. En effet, bien que les peines soient encourues *ipso facto,* il faut une sentence déclaratoire : le Juge, après avoir constaté la violation du Décret, prononcera cette sentence et frappera le coupable des peines visées par le Saint-Siège (1). Ainsi, qu'un supérieur (ou une supérieure) cherche à

bre 1697 ; S. Cong. *super statu Regul.*. 25 janvier 1848. On pourrait citer encore, mais cela suffit pour établir la *coutume* et la *pratique* dont nous avons parlé. Notons cependant que parfois certains Décrets indiquent d'autres peines spécifiées ou réservées à l'arbitre du Saint-Siège : S. Cong. du Concile, 13 mars 1599 : l'important Décret *Cum ad regularem*, sous Clément VIII. 19 mars 1623 ; Constitution *Religiosæ Congregationes,* déjà citée, de Clément VIII, 2 juillet 1594 ; S. Cong. de l'Inquisition, 7 juin 1633.

(1) A qui appartient-il de prononcer la sentence déclaratoire ? Cela revient de droit au Législateur, à celui qui a décrété les peines à subir, ou à son délégué ; dans le cas présent, cela revient donc à la S. Congrégation des évêques et réguliers. — D. Th. 2. 2, q. 60. a. 6, o : Cum autem ejusdem auctoritatis sit legem interpretari et legem condere... — Sylvius commente ainsi ce passage de saint Thomas : Dupliciter enim intelligi potest quod aliquis interpretetur legem : aut speculative, per simplicem affirmationem et declarationem ejus quod secundum legem est rectum ; aut practice, declarando quid sit rectum, simulque compellendo ad ejus observationem. B. Thomas loquitur de interpretatione secundum hunc posteriorem modum, quæ habeat vim compulsivam ; doctores autem legem interpretantur priori dumtaxat modo. — Pellizzari dit, en parlant de la sentence déclaratoire : Cujus judicis sit ferre sententiam ?... R. Id spectare ad illum ipsum qui tulit pœnam, adeoque... si in aliquo decreto Sacræ Congregationis, ad ipsam Sacram Congregationem *(Manuale Regularium,* t. II, p. I, c. VI, sect. I, n° 11). — *Glossarium* de du Cange. V° *Interpretatio :* judicium. — V° *Interpretrix (Sedes Apostolica) :* judex.

amener indûment et par contrainte ses inférieurs à la manifestation intime du cœur et de la conscience, qu'il refuse sans motif juste et raisonnable un confesseur extraordinaire à un sujet qui dit en avoir besoin, qu'il s'arroge le droit de permettre ou de défendre les communions à ses subordonnés, il n'encourra pas une censure par ce seul fait, mais il sera passible des peines disciplinaires et vindicatives que la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers appliquera d'une manière plus ou moins sévère, suivant les circonstances.

D. Quelles sont les mesures d'exécution prescrites par le Décret ?

R. Outre le commandement *exprès* et *rigoureux* fait à tous les supérieurs d'effacer complètement et de retrancher absolument des constitutions, directoires et manuels toutes les dispositions relatives à la manifestation intime du cœur et de la conscience, commandement dont nous avons déjà parlé, le Saint-Siège impose deux mesures très sages et très efficaces : 1° Le Décret doit être inséré en langue vulgaire dans les constitutions de chaque institut. 2° Le Décret doit être lu « à haute et intelligible voix, au moins une fois par an, » à l'époque fixée pour chaque maison, soit à la table » commune, soit dans une assemblée spécialement » convoquée à cet effet. » On s'est demandé si le Décret devait être lu intégralement. Nous croyons qu'il doit en être ainsi, car il serait vraiment impossible de résumer un document si court et si substantiel, où tous les termes ont leur importance. Le Souverain Pontife dit que le Décret doit être lu, il faut le lire.

D. Un supérieur (ou une supérieure) qui ne ferait point insérer le Décret dans les constitutions ou qui ne le ferait point lire comme il est prescrit, commettrait-il un péché ?

R. Ces deux prescriptions du Décret sont certainement obligatoires, le Souverain Pontife ORDONNE, on doit obéir. Un supérieur (ou une supérieure) qui refuserait d'obéir à ces deux prescriptions commettrait-il un péché mortel ? Il nous paraît bien difficile de ne pas trouver dans cette transgression une faute grave, soit à cause du mépris de l'autorité qui peut accompagner cet acte de désobéissance, soit en raison des inconvénients graves qui résulteront pour les communautés de cette omission (II. 205). Ce dernier point surtout mérite une attention particulière, parce qu'il ne peut manquer de se produire ; en effet, sans l'insertion du Décret dans les constitutions et sans la lecture publique qui doit en être faite chaque année, les volontés formelles du Souverain Pontife finiront bientôt par ne plus être mises en pratique, on verra facilement surgir des interprétations trop intéressées pour être légitimes, en un mot, le but de la loi ne sera pas atteint, ce qui est grave sans aucun doute. Ici encore, on appliquera les principes que nous avons exposés à la seconde réponse de ce commentaire (1).

(1) Voir page 18.

V. — Questions relatives à l'ensemble du Décret

D. N'est-il pas à croire que le Saint-Siège introduira bientôt des modifications importantes dans le Décret du 17 décembre 1890 ?

R. Le Saint-Siège, avant de formuler les dispositions de ce Décret, a mûrement réfléchi ; depuis longtemps les réponses de la Cour romaine étaient données dans le sens qui a prévalu sous une forme authentique et plus solennelle; on peut être certain que si quelques décisions de détail sont données, elles ne feront qu'expliquer plus amplement le Décret sans rien changer aux *principes,* ni aux *règlements* qu'une longue expérience a consacrés. Sans doute, les lois disciplinaires de l'Église peuvent être modifiées avec le temps, mais les *principes* ne varient pas, et les *règlements* préparés de longue main ne sont pas supprimés sans des raisons graves et sans qu'une expérience suffisante en ait prouvé la nécessité. En attendant, il faut absolument se soumettre et laisser à la sagesse du Saint-Siège le soin de choisir les mesures opportunes et le temps favorable pour les appliquer.

D. Le Décret paraît enlever aux supérieurs le pou-

voir de *domination,* pouvoir inhérent à leur charge et sans lequel ils ne peuvent pas gouverner ?

R. Le Décret ne touche en aucune façon au pouvoir de *domination* qui revient aux supérieurs. Le pouvoir de *domination*, qu'on appelle aussi pouvoir *économique, domestique* ou *de famille,* ou bien encore de *simple régime,* n'a rien à voir dans la manifestation intime du cœur et de la conscience, dans l'administration des sacrements, dans les confessions, dans les communions, tout cela relève du pouvoir de *juridiction*, du ministère du prêtre. Le pouvoir de *domination* reste intact, les supérieurs continueront comme par le passé à commander conformément aux constitutions de chaque institut, on continuera à leur rendre l'obéissance qui leur est due avec respect et filiale affection. Ce que le Décret supprime uniquement, ce sont les abus de pouvoir, c'est peut-être l'esprit de domination, le pouvoir de *domination* n'est pas supprimé, les décisions du Saint-Siège l'ont toujours appuyé et favorisé dans les limites qui lui appartiennent.

D. Le Décret enlève aux supérieurs plusieurs moyens qui pouvaient servir à contenir dans le devoir les sujets difficiles à gouverner, n'est-il pas à craindre que les âmes imparfaites ne deviennent de plus en plus insoumises ?

R. L'obéissance pleine et entière aux ordres du Souverain Pontife ne peut avoir qu'un bon résultat. Du reste, l'expérience a prouvé que les moyens d'action dorénavant supprimés et défendus n'ont généralement pas produit l'effet qu'on en attendait. On a vu des supé-

rieurs (ou supérieures) défendre même pendant fort longtemps la sainte communion, refuser impitoyablement des confesseurs extraordinaires, ou exercer une grande pression sur le for de la conscience, tout cela pour dominer ou punir des esprits rebelles et dévoyés, et presque toujours inutilement, comme le prouvent jusqu'à l'évidence les défections qui ont suivi ces abus d'autorité. Agir conformément aux prescriptions du Décret, user des droits légitimes de la supériorité, et laisser au ministère du confesseur sa part d'influence, attirera sûrement les bénédictions de Dieu sur les communautés, et fera beaucoup plus, très certainement, pour la conversion des âmes imparfaites, que tous les moyens supprimés et défendus par le Saint-Siège.

D. Un supérieur (ou une supérieure) qui exécuterait de point en point le Décret, mais en murmurant intérieurement ou en critiquant extérieurement les dispositions qui lui paraîtraient présenter des difficultés, commettrait-il un péché ?

R. Supposé qu'il n'y ait point dans ce murmure et cette critique extérieure un mépris de l'autorité, ce qui serait un péché grave, on ne peut s'empêcher de voir là un péché véniel contre la vertu d'obéissance. Si la critique extérieure du Décret indiquait le mépris de l'autorité et réunissait toutes les conditions requises pour un péché mortel, il faudrait examiner les circonstances de ce mauvais exemple donné par un supérieur (1), car

(1) Cf. Marc. *Inst. Morales*, t. I, n° 507.

juger et blâmer extérieurement les actes du Saint-Siège peut avoir des conséquences graves et donner lieu à des responsabilités (1). Les supérieurs comme les inférieurs doivent pratiquer l'obéissance envers le Souverain Pontife, nous ne voyons pas comment ils pourront en d'autres occasions recommander cette vertu à leurs subordonnés, si dans une chose aussi importante ils ne la pratiquent pas eux-mêmes aussi parfaitement que possible. Sans doute, chez quelques-uns, il a pu se glisser involontairement, au premier instant, de la surprise et de l'hésitation, mais avec un peu de réflexion, une âme religieuse honorée de la supériorité doit se soumettre au Souverain Pontife, non seulement extérieurement, mais dans sa volonté et son jugement (II. 223-232). Bourdaloue a dit cette parole qui tranche la question : « Dès que chacun s'attribuera le droit de censurer tout ce qui ne lui plaira pas et de s'attacher là-dessus à ses sentiments, il ne peut plus y avoir de véritable obéissance (2). »

D. Un supérieur (ou une supérieure) qui ne voudrait pas se soumettre aux prescriptions du Décret, pourrait-il recevoir l'absolution ?

R. Ce supérieur (ou cette supérieure) devrait nécessairement s'accuser en confession de tout péché grave contre le Décret, et un confesseur ne pourrait l'absoudre s'il n'avait point la contrition et le ferme propos.

(1) Ceci pourrait arriver si un supérieur général entraînait, par sa critique et son blâme, un supérieur subalterne à désobéir formellement en matière grave aux prescriptions du Décret.

(2) *Exhortation sur l'obéissance religieuse.*

D. Devons-nous conclure de tout ce qui précède qu'il y a eu dans les communautés visées par le Décret des abus regrettables et presque universels ?

R. Qu'il y ait eu des abus, même regrettables, il faut le croire, puisque ces abus ont motivé de nombreuses observations de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers *(Ob abusus qui irrepserunt...)*, et qu'il a fallu promulguer une loi pour les réprimer. Il ne nous appartient pas de dire jusqu'à quel point ces abus ont été fréquents, et il semble fort inutile de chercher à le savoir : l'essentiel est de travailler à les faire disparaître. C'est dans ce but que nous avons parlé dans ce commentaire des devoirs de l'obéissance envers le Décret apostolique du 17 décembre 1890. Il a fallu nécessairement entrer dans quelques détails, c'était une manière pratique d'expliquer ce que le Décret interdit et n'interdit pas : de ces explications on ne peut conclure d'aucune façon que les abus ont été presque universels, il faut seulement conclure qu'on doit soigneusement et exactement les supprimer et les éviter.

D. N'aurait-il pas été à désirer qu'après s'être occupé des abus qui résultent de l'ingérence des supérieurs laïques dans le for de la conscience, le Décret eût aussi réglé quelque chose pour empêcher l'ingérence des confesseurs et des aumôniers dans le gouvernement exclusivement réservé aux supérieurs des communautés ?

R. Le Souverain Pontife reste toujours juge de l'op-

portunité de ses décisions. Vous n'avons pas à examiner ces sortes de questions que le respect dû à l'autorité du Saint-Siège devrait empêcher de faire. On peut cependant répondre à cela que le Décret n'accorde rien aux confesseurs qui ne soit très légitime et très conforme aux exigences de leur saint ministère, que la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers s'est déjà prononcée sur cette question (I. 287), et que si des abus venaient à se produire du côté des confesseurs et des aumôniers, les Ordinaires auraient toujours des moyens très efficaces pour les faire disparaître, car, quand les observations ne suffisent pas, ils ont la ressource assez facile des changements. Les Ordinaires n'ont pas généralement les mêmes moyens d'action auprès des supérieurs, et voilà pourquoi le Souverain Pontife y a pourvu par un Décret qui règle et fixe authentiquement certains points importants où des abus s'étaient glissés : dorénavant, les devoirs de tous seront parfaitement connus et, espérons-le, fidèlement pratiqués.

FIN

TABLE

—

Avertissement 5
Décret du 17 décembre 1890. Texte et traduction..... 7
Questions préliminaires..... 17
I. — De la direction..... 25
II. — Des confessions 64
III. — Des communions..... 71
IV. — Sanction et mesures d'exécution..... 79
V. — Questions relatives à l'ensemble du Décret 84

LIBRAIRIE CATHOLIQUE DE CLERMONT-FERRAND
L. BELLET, ÉDITEUR, AVENUE CENTRALE, 4

Ouvrages du même Auteur

RÉPONSES CANONIQUES ET PRATIQUES

Sur le Gouvernement et les Principaux Devoirs

DES RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

Par le R. P. Fr. André-Marie MEYNARD
Des Frères-Prêcheurs

2e Édition, revue et corrigée. — 2 volumes in-12.. 6 francs.

L'auteur, profitant des décisions romaines les plus récentes et de quelques observations qui lui ont été faites, a mis la dernière main à son œuvre. Différents points éclaircis, des notes importantes ajoutées, des corrections introduites partout où il a paru nécessaire, nous permettent de dire que cette nouvelle édition a été revue avec le plus grand soin et notablement améliorée. Les approbations épiscopales et les éloges des savants et des écrivains de la presse catholique assurent à ce travail un succès durable. Voici quelques-unes de ces approbations :

Son Éminence le Cardinal Caverot, Archevêque de Lyon. — « A l'approbation donnée... à l'ouvrage... intitulé *Réponses canoniques et pratiques*, etc., Nous joignions volontiers la Nôtre. Nous regardons ce remarquable travail comme pouvant être de la plus grande utilité aux congrégations religieuses à vœux simples, et nous le recommandons comme un guide sûr aux communautés de cette nature si nombreuses dans notre archidiocèse. »

Mgr Paulinier, Archevêque de Besançon. — « Je ne saurais vous dire le plaisir que vient de me causer la lecture du livre dont vous avez bien voulu me faire hommage. Il réalise parfaitement son titre de *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*. Toutes les difficultés canoniques qui peuvent surgir relativement à ce gouvernement sont en effet résolues par vous conformément à la jurisprudence du Saint-Siège et au sentiment des grands docteurs chrétiens, et l'on ne peut qu'admirer la sûreté de votre doctrine, l'étendue de vos recherches, et par-dessus tout, la clarté de vos décisions... Votre livre, au point de vue canonique et du gouvernement, remplit donc une véritable lacune, et la forme par demandes et par réponses que vous avez adoptée, bien loin de

nuire à votre travail le rendra incontestablement plus utile... Les ouvrages de nos grands auteurs ascétiques qui traitent *des devoirs de la vie religieuse* sont nombreux, mais vous avez su résumer d'une manière pleine de charme la doctrine des saints touchant ces devoirs, et, grâce à la richesse de vos citations, vos *Réponses* feront du bien aux âmes auxquelles elles s'adressent. Je fais des vœux pour que votre Manuel soit répandu dans toutes les communautés religieuses. »

Mgr Dabert, Évêque de Périgueux. — « Vos *Réponses canoniques et pratiques*, etc., résument, condensent et peuvent, au besoin, remplacer utilement beaucoup de traités écrits sur la même matière. Ce que l'on demande avant tout à ce genre d'ouvrages, c'est la clarté de l'exposition et la sûreté de la doctrine. Vos deux volumes me semblent avoir heureusement atteint ce double but. Pour procéder avec plus de clarté, vous avez adopté la forme catéchistique : à des questions courtes et précises vous donnez des réponses nettes et suffisamment développées. Excellente méthode en un temps surtout où il est si nécessaire de communiquer aux âmes les éléments mêmes de la doctrine. Pour donner à vos décisions le poids d'une incontestable autorité, vous les avez puisées aux sources les plus pures ; aussi se maintiennent-elles dans les limites de cette sage modération qui est un des caractères de la sainteté, et qui ne permet ni au rigorisme de décourager les âmes ni au relâchement de les énerver. Vous avez fait une œuvre utile et dont vous sauront gré tous ceux qui sont appelés à la délicate mission de diriger ces vocations dont l'Eglise s'honore et qui sont une de ses meilleures forces et une de ses plus précieuses consolations. »

Ajoutons une citation importante en ces matières :

M. l'abbé Craisson, ancien Vicaire-Général de Valence, s'exprime ainsi : « L'auteur, ainsi qu'il en avertit dans sa préface, divise son ouvrage en deux parties : dans la première, il traite du *gouvernement...*, dans la seconde, il explique les *principaux devoirs* de la vie religieuse... Dans l'une ou l'autre partie, l'auteur entre dans des détails nombreux toujours intéressants et pratiques, supposant une grande intelligence de la vie et de l'état religieux. Les explications sont claires, exactes, toujours conformes à l'enseignement de l'Église et du Saint-Siège, et à celui des auteurs les plus autorisés par leur science et par leur sainteté. Nous croyons que cet ouvrage est appelé à faire un grand bien dans les communautés, et qu'on ne saurait trop engager ceux ou celles qui en ont la direction, les maîtresses, des novices, les confesseurs et tous ceux auxquels incombe, de quelque manière que ce puisse être, le soin de gouverner ces saintes maisons, à se le procurer, et à en faire une étude sérieuse et approfondie *(Revue des sciences ecclésiastiques*, Avril 1879). » M. Craisson, annonçant à l'auteur l'article qu'on vient de lire, lui écrivait : « J'ai achevé hier la lecture de votre ouvrage sur les communautés religieuses. J'en ai été très satisfait, je l'ai trouvé solide, très pratique, conforme en tout à l'enseignement du Saint-Siège et des meilleurs auteurs. On voit que ce livre est écrit par un homme qui a l'expérience des matières qu'il traite. »

TRAITÉ DE LA VIE INTÉRIEURE

PETITE SOMME DE THÉOLOGIE ASCÉTIQUE ET MYSTIQUE

D'après l'Esprit et les Principes de Saint Thomas d'Aquin

PAR LE R. P. FR. ANDRÉ-MARIE MEYNARD
Des Frères-Prêcheurs

2e Édition, revue et corrigée. — 2 vol. in-12, 7 francs

La première édition de cet ouvrage a été favorablement accueillie et s'est promptement écoulée. Cette seconde édition a été notablement améliorée : différents point sont éclaircis, des notes importantes ont été ajoutées, l'impression est aussi nette et aussi lisible que possible. Pour recommander ce travail, nous ne pouvons mieux faire que de citer plusieurs extraits de quelques-unes des lettres épiscopales reçues par l'auteur.

Mgr Vigne, Archevêque d'Avignon. — « J'approuve cet ouvrage d'autant plus volontiers qu'il est plein de doctrine, et de la meilleure et de la plus sûre doctrine. Dans cet important travail, l'Ange de l'école a été votre guide, et les saints les plus versés dans les mystères de la vie intérieure vous ont fourni avec saint Thomas de précieux enseignements. »

Mgr Dabert. Évêque de Périgueux. — « Votre livre est un de ceux qu'on loue volontiers, parce que tout y est digne d'éloges. La doctrine en est sûre ; et en traitant un sujet que peu d'auteurs ascétiques ont abordé avec succès, vous avez su vous faire une méthode d'exposition claire et facile. Tous les esprits sérieux vous seront reconnaissants de leur avoir fourni, sur une matière peu explorée de nos jours, un traité qu'ils pourront lire avec la plus entière confiance. »

Mgr Bourret, Évêque de Rodez. — « Vos doctrines sont toujours puisées aux meilleures sources ; vous procédez avec beaucoup d'ordre, et vous mettez à la portée de toutes les intelligences les trésors de science spirituelle renfermés dans les écrits des Saints et des Docteurs. Votre seconde partie surtout est particulièrement remarquable à ce point de vue. »

Mgr Fava, Évêque de Grenoble. — « Ce qui est précieux dans votre ouvrage, c'est que toujours votre doctrine est celle de saint Denys, de saint Thomas d'Aquin, de Denys-le-Chartreux, un des meilleurs interprètes du Docteur angélique ; de la pieuse et savante école du Carmel, si fidèle à saint Thomas d'Aquin ; de Bossuet, si versé dans la science mystique ; en résumé, vous suivez toujours l'enseignement de l'Église, sans jamais rien hasarder. »

Mgr Rosset, Évêque de Maurienne. — « Vous avez fait là un excellent livre que je voudrais voir entre les mains de tous les prêtres. Il renferme la pure doctrine de l'angélique Docteur, qui est aussi celle des grands maîtres de la vie spirituelle. Ce qui

caractérise votre œuvre, c'est d'avoir mis à la portée des intelligences ordinaires des questions qu'on regarde comme abstruses et abordables seulement pour les esprits d'élite... Saint Thomas apparaît dans votre exposé, comme le soleil au centre du monde planétaire : il y est entouré d'astres resplendissants,... de toute la pléiade des grands mystiques, qui ont emprunté à saint Thomas les plus beaux rayons de lumière qui illuminent leurs immortels ouvrages. Le vôtre arrive donc bien à son heure pour coopérer au grand et universel mouvement de retour à la doctrine de saint Thomas. »

Mgr Gay, Évêque d'Anthédon. — « C'est un travail très beau, très bon et très complet. Vous avez savamment puisé aux meilleures sources et résumé de la manière la plus heureuse et la plus claire, l'enseignement de nos Docteurs sur ces hautes et importantes matières. Votre Traité est une vraie Somme de Théologie ascétique et mystique. Votre livre sera donc utile aux prêtres, surtout à ceux qui, ayant la grâce de diriger les religieuses, ont plus besoin que d'autres d'avoir les vraies lumières et de s'appuyer sur des principes certains. Les Religieuses elles-mêmes, spécialement les supérieures et les maîtresses des novices, vous liront avec le plus grand profit. Et que de saintes âmes dans le monde, rendues capables ou même avides de ce qui intéresse la vie surnaturelle, auront le goût d'étudier vos traités. »

COURTE MÉTHODE
POUR FAIRE L'ORAISON MENTALE

Par le Révérendissime Père Nicolas Ridolfi, Maître-Général des Frères-Prêcheurs, traduite par le R. P. Fr. Etienne Meney, du même Ordre. NOUVELLE ÉDITION, retouchée et annotée par le R. P. Fr. André-Marie Meynard, du même Ordre. Un vol. in-32, 140 p. — Broché, **50** *c. — Reliure toile,* **75** *c.*

« Nicolas Ridolfi, Maître-Général des Frères-Prêcheurs, a laissé la réputation d'un Saint. Sa *Méthode d'Oraison* ne diffère guère, il est vrai, des autres Méthodes généralement en usage ; néanmoins il y règne une grande clarté, tous les points essentiels y sont condensés et suffisamment développés, une véritable onction vient à chaque instant donner à l'âme de bonne volonté un élan de ferveur, et lui faire comprendre que la *Méthode d'Oraison* ne doit point être un art aride, ni une entrave aux mouvements du Saint-Esprit. » *(Préface de la nouvelle Edition).*

Ce précieux travail méritait d'être réédité. Les âmes sacerdotales et religieuses, les personnes pieuses, surtout les membres des divers Tiers-Ordres, en un mot, tous ceux qui veulent s'adonner à l'Oraison, trouveront dans cet opuscule des lumières et des encouragements pour pratiquer avec plus de persévérance et de profit ce saint exercice. Cette nouvelle Édition est enrichie de notes courtes et substantielles, et sous un petit format, elle ne laisse pas d'être d'une lecture facile, grâce à l'impression qui est soignée.

Clermont-Ferrand, Imprimerie Bellet. — 3266.

BX 2435 .C3153M48 1892
SMC
Meynard, Andr*i*-Marie.

Quelques r*i*ponses
touchant les devoirs de
BBD-1051 (mcsk)

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY